Annexe 2 : Vision à long terme, objectifs et indicateurs, et choix stratégiques en matière d'aménagement

Table des matières

1 Introduction 3
2 Vision à long terme 4
2.1 Principes de la vision à long terme..4
2.2 Principes fondamentaux 4
2.3 Bonne gouvernance 10
3 Postulats spatiaux.....13
4. Objectifs économiques, sociaux, écologiques, de sécurité et indicateurs 17
4.1. Objectifs environnementaux.....17
4.2. Objectifs en matière de sécurité....18
4.3. Objectifs économiques 19
4.4. Objectifs culturels, sociaux et scientifiques.....20
4.5. Objectifs en matière de procédure 20
5. Choix stratégiques en matière d'aménagement pour les utilisateurs et les activités de la PBMN 22
5.1. Bon état écologique et zones naturelles protégées.....22
5.2. Énergie, câbles et pipelines.....28
5.3. Navigation, développement portuaire et déversement de boues de dragage 32
5.4. Pêche et aquaculture.....36
5.5. Extraction de sable et de gravier...39
5.6. Protection contre la mer 42
5.7. Recherche scientifique, radars et mâts 46
5.8. Usage militaire 48
5.9. Tourisme et loisirs 51
5.10 Patrimoine culturel et paysage marin 53
5.11 Activités commerciales et industrielles 53
6. Plan graphique coordonné.....56

1 Introduction

Compte tenu de l'analyse de la situation existante décrite dans l'annexe 1, cette partie développe une vision à long terme, l'horizon temporel étant fixé à 2050.

À partir de là, la présente annexe définit également les objectifs du présent PAEM pour la période 2020-2026. Lorsque c'est possible et utile, ces objectifs sont assortis d'indicateurs et précisés à l'aide d'une description des options stratégiques en termes d'espace, y compris de celles qui ont été envisagées mais pas retenues. Pour chaque secteur, les options stratégiques sont représentées sur une carte, et compilées dans une carte finale.

Les choix politiques contraignants sont reprises dans le corps de l'AR. Les actions visant à exécuter le plan d'aménagement des espaces marins figurent dans l'Annexe 3 et sont contraignantes pour l'autorité fédérale.

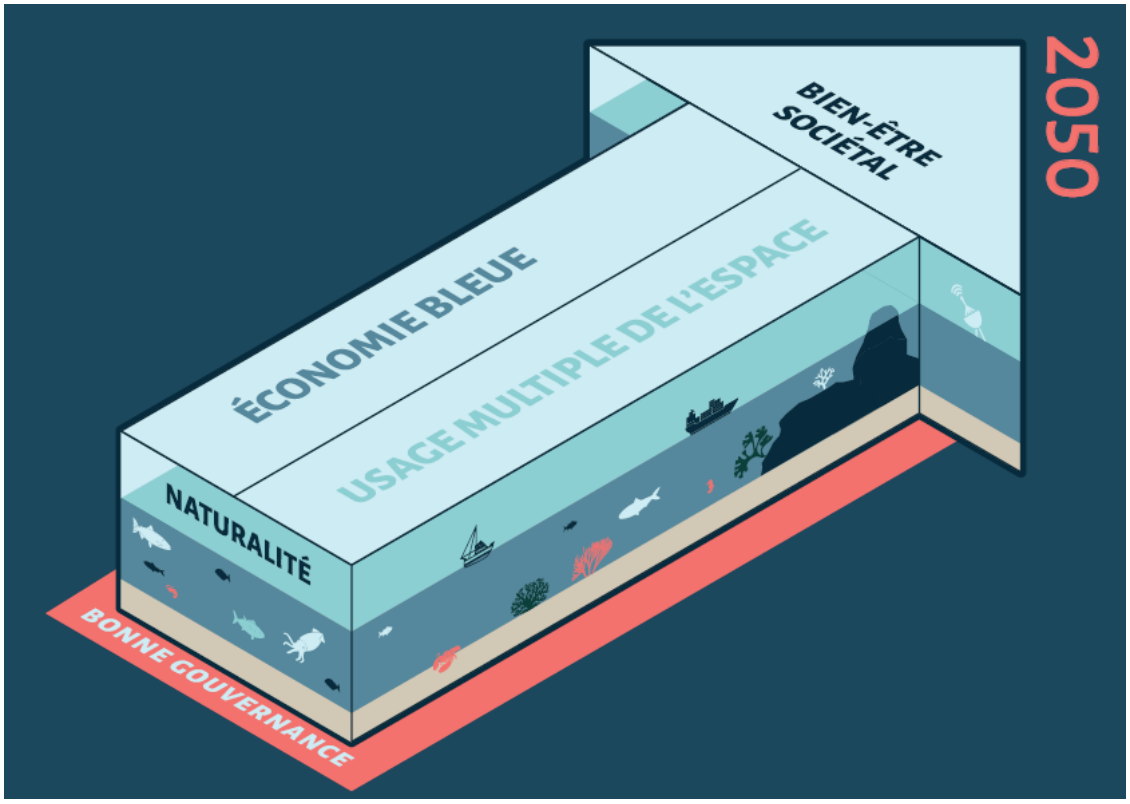

2 Vision à long terme

Dans le présent chapitre, nous exposerons la vision afférente à la PBMN au niveau global et préciserons les objectifs essentiels qui sous-tendent les orientations stratégiques.

2.1 Principes de la vision à long terme

- Les processus biotiques et abiotiques dans l'environnement marin varient en quatre (3 + 1) dimensions :
  - vertical (sous-sol, fond marin, colonne d'eau, surface de l'eau et air)
  - horizontal (variation spatiale (paysage maritime), transition terre-mer) ;
  - dans l'espace ;
  - dans le temps (dynamique et variabilité).
- Afin de faire un usage optimal de l'espace de et dans la mer à l'avenir, nous devons également prendre en compte les possibilités de cet usage quadridimensionnel. Outre les deux dimensions de la carte (fonds marins), nous pouvons ainsi aussi mieux prendre en compte la profondeur et la hauteur (colonne d'eau, sous-sol, air) et la variation saisonnière des propriétés et processus naturels (temps). Les activités ne sont pas toutes partout et toujours aussi intensives.
- Il n'existe aucun droit de propriété privée ni actuellement ni à l'avenir sur l'espace en mer. Cet espace relève de la responsabilité de tous (État belge) et reste un bien public.
- La collaboration au niveau économique, écologique et scientifique, tant transfrontalier qu'entre les acteurs sociétaux, est importante pour atteindre les objectifs fixés.
- Une politique transparente et participative doit s'appuyer sur les connaissances scientifiques et la technologie pour étayer la compatibilité de différentes fonctions spatiales.

2.2 Principes fondamentaux

Pour le développement des activités sur la PBMN, nous travaillons avec trois principes fondamentaux ou règles de base selon lesquels toutes les activités futures devraient être testées. Ces principes fondamentaux peuvent être définis comme suit:

- L'aspect naturel est une condition fondamentale au développement de la PBMN dans toutes ses dimensions ;
- A l'avenir, la PBMN continuera à offrir des fonctions d'usage importantes en appui au bien-être sociétal ;
- A l'avenir, le principe de l'usage multiple de l'espace sera la norme pour tout usage de l'espace dans la PBMN.

2.2.1 L'aspect naturel est une condition fondamentale pour le développement de la PBMN dans toutes ses dimensions

L'aspect naturel est défini comme l'échelle et l'intensité auxquelles les processus biotiques et abiotiques ont lieu et sont exprimés dans l'écosystème.

L'aspect naturel est la condition fondamentale à remplir pour assurer le bien-être sociétal, aujourd'hui et à l'avenir. L'aspect naturel constitue ainsi la base de divers biens et services pour notre société, maintenant et à l'avenir, déjà connus ou encore inconnus. Le concept de « condition fondamentale » prend également en compte la valeur des services écosystémiques réglementaires et d'appui, mais il y a également place pour maintenir, restaurer et renforcer la valeur intrinsèque de la nature.

La qualité souhaitée de l'environnement marin est définie en fonction des services

écosystémiques à fournir, y compris la valeur intrinsèque.

L'aspect naturel dans l'avenir devrait donc adopter un niveau permettant un développement écologique sain sans compromettre les services écosystémiques actuels et futurs. Dans le cadre du développement ultérieur des activités humaines en mer, on accorde donc aussi, par définition, une attention maximale à l'aspect naturel. Cela ne vise pas un écosystème sans influence humaine, mais bien une gestion durable de l'écosystème.

Les activités humaines actuelles en mer sont multiples et l'impact réel n'est pas encore prévisible actuellement. Il est important de noter que l'aspect naturel est influencé non seulement par ces activités en mer, mais aussi et tout autant par les activités sur terre (ex. tourisme balnéaire, importation d'éléments nutritifs et de polluants).

2.2.1.1 Comment soutenir l'aspect naturel dans le futur?

Se conformer ou contribuer à la condition fondamentale d'aspect naturel est évaluable sous les angles suivants :

(1) Maintien et restauration des ressources naturelles (notamment par des plans et des mesures de gestion pour les zones marines protégées) ;
(2) Éviter et limiter les impacts négatifs (lesdites mesures d'atténuation) ;
(3) Création de l'aspect naturel (notamment la mise en place de récifs artificiels).

2.2.1.2 Pas à pas vers un aspect naturel durable d'ici 2050

Étape 1 : déterminer les valeurs liminales

Atteindre et maintenir l'aspect naturel souhaité implique un écosystème résistant, capable de s'adapter tout en conservant les services écosystémiques inhérents à chaque type de biotope dans cet écosystème, ce qui lui permet de mieux résister aux perturbations humaines et naturelles.

La détermination de ces objectifs et valeurs liminales est et reste un défi scientifique ancré dans une base sociétale. Quel est le but poursuivi ? Quelle quantité de la nature sera-t-elle suffisante ? Qu'est-ce qu'un seuil de biodiversité saine pour résister aux infections ? Quel est le niveau d'échelle spatiale applicable devant le déterminer ? Ce sont toutes des questions auxquelles il faut répondre afin de déterminer quand un écosystème peut être considéré comme sain (= aspect naturel souhaité). Parmi celles-ci se trouve également la clé pour déterminer un état écologique réalisable et durable en fonction du développement futur, de sorte que la détermination du niveau de référence et/ou liminale ne soit plus assimilée à « un retour à l'état de 1900 ». L'aspect naturel souhaité ne doit pas forcément non plus être fixé à un seul et même niveau pour les quatre dimensions distinctes. Une différenciation spatiale et/ou temporelle peut s'avérer opportune.

La détermination des valeurs liminales nécessite :

- Utilisation des connaissances scientifiques: il est important de continuer à qualifier et à quantifier le statut souhaitable, tel qu'actuellement déjà défini dans la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » et dans la directive « habitats », tant des fonds, de la colonne d'eau que de l'air. Il est important à cet égard de mettre

l'accent sur le fondement scientifique, nécessaire pour évaluer quelle activité a ou pourrait avoir un impact sur l'environnement marin. L'amélioration et l'élargissement de ces connaissances sont primordiaux dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact environnemental (y compris comment et dans quelle mesure l'atténuer), qui constitue la base de la gestion des activités humaines en mer ;

- Identification et élimination des lacunes dans les connaissances et des incertitudes. Outre l'expertise interne, il faut également utiliser l'expérience acquise en gestion des paysages naturels sur terre et l'expertise acquise à l'étranger. Un suivi précis et une surveillance scientifique intensive des projets pilotes ou des installations d'essai sur site (en mer) offrent une valeur ajoutée maximale ;
- Un suivi approfondi ou une surveillance pour déterminer si les objectifs fixés ont été atteints. Cette surveillance doit suivre des indicateurs étayés scientifiquement, objectifs et mesurables. Toutes les ressources disponibles doivent être utilisées de manière optimale ;
- Investir dans la recherche (research), le développement (development) et l'innovation (RD&I) de stratégies, techniques et activités de surveillance alternatives et innovantes, qui contribuent de manière croissante à une collecte efficace des données relatives à l'état du milieu marin.

Étape 2 : Atténuation des impacts négatifs des activités humaines en mer.

L'atténuation est la combinaison de (en ordre décroissant de souhait) prévenir/éviter (s'attaquer à la source), réduire et compenser l'impact des activités humaines. Le but ultime peut être d'affirmer que toutes les activités sont à ce point conformes à l'aspect naturel souhaité qu'aucune compensation n'est plus nécessaire.

En soi, cela signifie :

- Éviter l'impact, c'est-à-dire que les activités humaines en mer sont aménagées de manière à avoir un *« impact nul »* voire un impact positif. L'attitude de base à cet égard est que le pollueur évite, limite et restaure, ce qui va plus loin que le principe du « pollueur-payeur » ;
- Une responsabilisation à l'extrême des secteurs reposant sur les accords internationaux et la coopération afin de ne pas compromettre l'évolution économique dans les eaux belges ;
- S'efforcer de mener des activités à faible impact lorsque l'atténuation a déjà été anticipée avant que l'activité ait lieu. S'il y a déjà un impact, il doit indubitablement être réversible. En d'autres termes, l'aspect naturel doit être au centre de la conception de toutes les (nouvelles) activités. Les activités ne peuvent être autorisées que s'il est démontré (sur la base des connaissances scientifiques du moment) que l'aspect naturel souhaité ne sera pas compromis selon toutes les vraisemblances (scientifiques). L'instrument EIE doit être évalué et, le cas échéant, converti en (1) un cadre de test qui doit permettre une distinction objective entre ces activités dont un impact significatif est attendu (= macro-impact) et les activités avec un impact minimum attendu (= micro-impact), (2) un instrument qui se concentre sur la recherche d'opportunités pour des impacts positifs.

Étape 3 : Création de l'aspect naturel dans la PBMN

Les mesures relatives au maintien et à la restauration de l'aspect naturel souhaité dans la PBMN peuvent prendre de nombreuses formes,

mais il est évident que les zones marines protégées jouent un rôle important.

Sont importantes à cet égard :

- Mettre en avant une délimitation et définition des objectifs des zones marines protégées, qui ont déjà fait l'objet de tests et de preuves scientifiques. Ce n'est que sur cette base qu'un choix significatif peut être fait en ce qui concerne l'emplacement, l'ampleur et la possibilité d'usage multiple de l'espace. Ce fondement sert aussi directement à justifier des zones marines protégées « sans usage » face aux zones marines protégées ayant un usage commun adapté ;
- Réaliser une restauration passive ou active des habitats naturels disparus (ex. récifs d'huître européenne) ou des services écosystémiques, car les services écosystémiques ont disparu ou ont été minimisés en raison de leur perte. Un retour à l'époque où il n'y avait pas d'impact humain n'est évidemment pas réalisable ;
- Envisager la mise en place de zones naturelles dynamiques dans l'espace et le temps afin de pouvoir répondre pleinement et de manière optimale à l'interaction entre les objectifs de conservation et l'usage commun possible. Les zones peuvent notamment être fermées pendant un certain temps à la perturbation humaine en fonction des zones prioritaires de reproduction, de frai, de repos et d'alimentation des espèces mobiles telles que les poissons, les oiseaux et les mammifères marins ;
- Délimiter les zones pour suivre scientifiquement l'évolution naturelle des processus existants. Outre leur valeur de conservation de la nature, les réserves naturelles sont également importantes pour la recherche scientifique et comme zones de référence pour l'évaluation de l'impact des activités humaines en mer.

2.2.2 La PBMN continuera à offrir d'importantes fonctions l'usage en 2050 en appui au bien-être sociétal

La PBMN est un écosystème très productif. Malgré sa petite taille, elle offre, dans son extension spatiale, un espace pour toutes sortes d'activités et de fonctions humaines, certaines ayant une finalité économique directe, toutes ayant un intérêt humain : loisirs et sport, tourisme, navigation, recherche, énergie, défense côtière, etc. Ce groupe de secteurs économiques et d'activités qui font un usage important des ressources marines est souvent appelé « l'économie bleue ».

L'économie bleue est constamment sujette à l'innovation, et ce, tant sur le plan technologique (ex. nouveaux équipements), sur le plan numérique (ex. plan spatial marin) que sur le plan social. Il existe une dynamique forte entre les centres d'expertise belges et le monde des affaires, permettant d'échanger activement des informations sur le potentiel économique que ces acteurs voient dans le plan spatial de la mer du Nord belge.

De nombreuses activités en mer ont un lien direct avec une activité terrestre, les ports étant les portes d'entrée les plus importantes.

Les développements futurs doivent donc être examinés pour voir s'ils sont probables et/ou souhaitables. Le concept qui a été développé à cet égard est également basé sur les services écosystémiques.

2.2.2.1 Fonctions d'usage importantes selon les services écosystémiques

Les services écosystémiques peuvent être structurés comme suit :

1. Services renforçant le produit**,** ex. l'aquaculture à l'échelle commerciale, l'énergie éolienne et houlomotrice, l'exploitation des matières premières minérales ;
2. Services d'appui, ex. sécurité, transport ;
3. Services culturels, ex. présence patrimoine culturel, loisirs ;
4. Services réglementaires **:** climat, absorption de carbone.

2.2.2.2 Quatre principes pour l'avenir de l'économie bleue et de l'innovation

Principe 1 : le bien-être sociétal est primordial

Le bien-être sociétal est la somme de tous les services écosystémiques fournis par la PBMN. Les formes directes et indirectes de valorisation économique (via les services de renfort du produit et d'appui) sont les plus frappantes, mais les services culturels et réglementaires contribuent également de manière significative au bien-être sociétal. Les évolutions et défis sociétaux à grande échelle (numérisation, automatisation, cybersécurité, systèmes d'énergie renouvelable et sécurité énergétique, changement climatique, pénurie de matières premières, modifications des modèles commerciaux, citoyen adulte et consommateur critique, etc.) conduiront les évolutions futures susceptibles d'avoir un impact sur l'usage de l'espace dans la PBMN.

Principe 2 : L'incertitude est fondamentale et confirme la nécessité d'une politique adaptative

L'imprévisibilité de l'avenir est fondamentale. Les six révisions annuelles du plan spatial marin répondent quelque peu au besoin des milieux d'affaires d'avoir un cadre politique suffisamment stable et adaptatif. En effet, la sécurité juridique nécessaire doit pouvoir être assurée même à plus long terme, sans que ces droits d'usage octroyés soient tenus pour acquis : si les ressources ne servent pas (ou plus) le bien-être sociétal, l'espace donné en usage doit pouvoir être libéré pour d'autres fonctions.

Principe 3 : La mer est une donnée ouverte en 4 dimensions nécessitant une meilleure utilisation de la connaissance

La poursuite de la mise en œuvre du plan spatial marin doit vivement prendre en compte les dynamiques de la mer du Nord, et ce, au-delà des frontières nationales.

En raison des changements climatiques et des perturbations dans les écosystèmes marins, il faut prendre en compte une plus grande variabilité (et d'autres changements dans la biosphère). Pour faire face à ces changements de manière appropriée, il faut davantage valoriser notre connaissance.

Les innovations technologiques permettront une approche plus dynamique avec les utilisateurs de la mer.

Principe 4 : Techniques innovantes et leurs répercussions sur les systèmes et les fonctions de la PBMN

Les innovations technologiques actuelles entraînent une cascade d'innovations dans les secteurs économiques et engendrent en même temps d'importantes innovations sociales (ex. les médias sociaux et les répercussions sur le comportement sociétal), dont l'innovation politique doit absolument tenir compte. Les pionniers d'aujourd'hui (ex. énergie offshore) forment l'industrie adulte de demain. La Belgique et son industrie ont en la matière des atouts majeurs pour jouer un rôle important sur les marchés internationaux. Les techniques adaptées et innovantes nécessitent des

connaissances spécifiques acquises grâce à des modules d'apprentissage adaptés. L'éducation doit également évoluer pour continuer à répondre à la demande de nouveaux profils d'emploi.

2.2.3 D'ici 2050 le principe de l'usage multiple de l'espace sera la norme pour tout usage de l'espace dans la PBMN.

S'efforcer d'atteindre le niveau d'aspect naturel souhaité conduira à des services écosystémiques sains qui servent le bien-être sociétal et favoriseront la prospérité générale.
La demande actuelle d'espace en mer dans lequel ces services écosystémiques se développent crée non seulement des tensions, mais aussi des opportunités qui justifient la demande d'usage multiple de l'espace.

2.2.3.1 Formes d'usage multiple de l'espace

Nous distinguons trois formes d'usage multiple de l'espace :

1. Dynamique: où les activités ne confisquent que temporairement l'espace, ex. navigation.
2. Semi-dynamique: entre une donnée statique et un utilisateur mobile, ex. entre une zone marine protégée et les loisirs.
3. Statique: comme la zone de concession pour l'énergie renouvelable.

La tension entre les différentes fonctions d'usage dans la PBMN peut être résolue en mettant en œuvre de manière efficace et réfléchie ces formes d'usage multiple de l'espace.
Les zones maritimes belges, en particulier à la Côte, ont suffisamment de zones où l'espace ouvert offshore demeure garanti autant que possible. L'impact des activités sur le paysage est donc un point d'attention permanent au moment d'autoriser le développement d'usage multiple de l'espace en mer.

L'usage unique et multiple de la mer n'est autorisé que si :

- il n'y a pas ou peu d'impact négatif, démontrable avec une évaluation d'impact par usage de l'espace, y compris l'impact cumulatif pour le développement d'usage multiple de l'espace, également en dehors des zones naturelles existantes ;
- il concerne des ressources naturelles renouvelables ;
- l'usage de l'espace a également été optimisé de manière optimale sur le plan climatique ;
- l'usage de l'espace s'inscrit dans une économie circulaire;
- une analyse des risques est élaborée en tenant compte de tous les aspects sécuritaires.

Pour chaque activité (existante et nouvelle) à l'intérieur de la PBMN, il faut évaluer si elle doit se dérouler dans une zone délimitée spécifique (approche statique) ou à tout endroit répondant à des critères prédéterminés (approche dynamique).

2.2.3.2 Le principe de l'usage multiple de l'espace en l'an 2050

L'usage multiple de l'espace doit conduire à :

- Un usage quadridimensionnel bien pensé de l'espace de la mer ;
- Coopération transnationale et transfrontalière sur le plan tant économique, écologique, sectoriel que scientifique ;
- Créer une valeur ajoutée économique grâce à la coopération entre les différents acteurs en mer ;
- Le maintien, le développement et la restauration de l'écosystème ou des sous-écosystèmes et des fonctions connexes ;
- Une harmonisation optimale de l'interaction entre terre et mer.

ayant pour but de :

- Assurer l'usage de la mer pour les générations futures ;
- Pouvoir anticiper les menaces possibles afin de protéger la sécurité de la nature, de la navigation, des résidents côtiers et autres.

2.3 Bonne gouvernance

Les principes fondamentaux définis ci-dessus ne peuvent être développés et appliqués que si la future politique les intègre de manière adéquate dans le processus de prise de décision politique.

Pour assurer durablement l'avenir de notre PBMN, nous avons besoin d'une politique adaptative, transparente et participative, avec des structures de gestion qui traitent avec souplesse les processus d'innovation en développement rapide.

2.3.1 Gestion transparente, adaptative et participative de la PBMN

Une politique transparente repose sur des connaissances scientifiques, traite soigneusement les lacunes et les incertitudes en matière de connaissances et bénéficie d'un large appui.

Cette politique doit pouvoir s'adapter rapidement et de manière flexible aux nouvelles évolutions et développements, sans mettre en péril la sécurité juridique nécessaire pour les investissements et les développements industriels.

La politique doit également être participative, demander de la coopération et des conseils quand et où cela s'avère nécessaire, être ouverte à de nouvelles plaintes et répondre à de nouveaux besoins. Le bien-être sociétal et la prospérité générale doivent toujours être primordiaux à cet égard.

2.3.2 Tâches essentielles de la politique vers et en 2050

Tâche principale 1 : engagement total en faveur de la collecte et de la diffusion des connaissances

Le développement d'une base de données centrale, alimentée par des informations, des données et des études provenant de la recherche privée, publique, industrielle et sectorielle, est une priorité. Les données de cette base de données doivent - dans la mesure du possible - être accessibles au public. À cette fin, il est important d'utiliser davantage la numérisation. Les lacunes dans les connaissances et les incertitudes doivent être identifiées et, si possible, complétées. Ce faisant, il faut également se tourner vers l'expertise et les développements étrangers. L'utilisation optimale des budgets de surveillance et de la coopération entre les différents centres d'expertise est essentielle à cet égard.

Les centres d'expertise, les universités et les centres de recherche ont tous un rôle important à jouer à cet égard, non seulement en tant que fournisseurs de connaissances, mais aussi en tant que canaux de transmission aux générations futures. Ces générations futures doivent être sensibilisées à la mer du Nord en tant que source unique de services écosystémiques diversifiés. Les nouveaux développements technologiques nécessitent d'autres fonctions, profils et besoins spécifiques que l'enseignement doit pouvoir fournir rapidement.

Tâche principale 2 : Créer de la valeur ajoutée en travaillant avec la nature (Travailler avec la nature)

Contrairement au principe du *construire avec la nature,* où la nature est utilisée, le principe du *travail avec la nature* signifie que dans les développements maritimes (infrastructures), il faut toujours combiner les objectifs socio-économiques avec la création d'une valeur ajoutée sur le plan tant écologique, physique que sociétal. Les développements selon le principe du « *travail avec la nature* » doivent donc toujours être durables, car ils prennent comme point de départ les processus naturels et/ou offrent des opportunités pour le développement de la nature au début des plans de conception. La valeur ajoutée intégrée des services écosystémiques fournis est à cet égard prise en compte de manière maximale tout au long des développements du projet.

Dans tous les développements futurs dans la PBMN et sur les plages, il faut s'efforcer de travailler selon cette philosophie de « *travail avec la nature* » afin de rendre obsolètes toute mesure d'atténuation et de récupération par la suite.

Tâche principale 3 : Rechercher une coopération transfrontalière nationale et transnationale

La coopération transfrontalière est le mot clé pour parvenir à une politique participative tant aux divers niveaux hiérarchiques qu'à l'échelle transnationale.

En concertation avec les autres pays limitrophes de la mer du Nord, on peut notamment œuvrer pour un plan d'aménagement des espaces marins pour l'ensemble de la mer du Nord, élaboré dans le cadre d'un processus de planification ou en harmonisant étroitement différents processus de planification nationale, en imposant préalablement la rationalisation de l'usage de l'espace.

Des techniques de planification proactives et dynamiques doivent être développées. Cela nécessite :

- un passage des cartes bidimensionnelles à l'importance d'une boîte à outils d'observation et de prédiction quadridimensionnelle
- une collaboration étroite entre les pays de la mer du Nord pour développer et gérer conjointement une infrastructure d'observation et de recherche océanographiques;
- coopération scientifique soutenue au-delà des frontières nationales pour atteindre des normes, méthodes, etc. communes.
- le développement d'un très bon système transfrontalier d'observation et de surveillance qui stimule cette gestion proactive et dynamique.

En outre, il faut élaborer une harmonisation intégrale (à 100%) des zones d'aménagement terrestres et maritimes, entre les activités terrestres impliquées dans la mer et vice versa. À cet égard aussi, une collaboration efficace entre les niveaux hiérarchiques est essentielle et il faut à chaque fois évaluer s'il est préférable d'organiser une activité particulière sur terre ou en mer. La nature de l'activité doit être déterminante à cet égard et non l'espace disponible.

Les réglementations internationales, européennes et nationales doivent en la matière être continuellement examinées quant à leur utilité pour atteindre l'objectif prédéterminé. Tout obstacle réglementaire doit pouvoir être éliminé rapidement.

Tâche principale 4 : Une politique adaptative nécessite des procédures adaptées et transparentes

Comme déjà indiqué ci-dessus, il n'existe aucun droit de propriété privée dans l'espace en mer. Cet espace relève de la responsabilité de chacun et demeure un bien public. Afin de répartir de manière optimale l'usage d'espaces rares en mer dans un secteur ou une zone

donnés, il faut élaborer des procédures de concurrence appropriées et transparentes. Il est important à cet égard encore que le bien-être sociétal occupe la première place lorsqu'il s'agit d'équilibrer les coûts et les avantages.

En outre, comme déjà décrit ci-dessus, l'instrument EIE (Évaluation des Impacts environnementaux) actuel doit être évalué sur le fond. Si nécessaire, il doit être adapté à un cadre d'évaluation intégrale afin de faire une distinction objective entre les activités ayant un impact significatif (= macro-impact) et les activités ayant un impact minimal attendu (= micro-impact).

La disponibilité d'un tel cadre d'évaluation intégrale peut aider à déterminer les effets des mesures de gestion et permet de limiter l'impact à un niveau acceptable dès la phase de conception (ex. par le biais d'un plan de gestion des déchets). Un deuxième objectif de la révision du cadre d'évaluation devrait être axé sur la recherche d'opportunités d'impacts positifs, au lieu de l'objectif actuel visant à inventorier les impacts négatifs.

Tâche principale 5 : Politique d'application : mesures proportionnées visant des objectifs légitimes

Définir et rechercher un aspect naturel souhaité et «travailler avec la nature » doit également s'accompagner d'une application stricte des réglementations environnementales et maritimes (adaptées) sur terre et en mer, en tenant compte du fait que cette réglementation environnementale évolue avec les perspectives futures, les opportunités et les défis.
Les services répressifs compétents devraient donc aussi être suffisamment formés pour agir contre les infractions à la législation environnementale et maritime.

En élaborant de nouvelles politiques, un système efficace de sanctions administratives jouera un rôle crucial dans la lutte contre l'impunité.

3 Postulats spatiaux

Avant de passer de la vision à long terme aux objectifs, nous allons identifier les postulats spatiaux.

Ces postulats spatiaux reflètent les conditions générales indissociables à certaines activités. Elles peuvent être de nature juridique (réglementation difficilement modifiable, par exemple), physique (besoin d'un sol spécifique pour l'extraction de sable et de gravier, par exemple) ou autre (rentabilité, par exemple). Ces postulats spatiaux ne sont pas contraignants dans le cadre du présent PAEM, mais de par leur nature, ils constituent toutefois des considérations importantes que l'on doit tenir en compte lors d'une prise de décision.

Exploitation du sable et du gravier

En principe, le sable et le gravier peuvent être exploités partout dans la PBMN, sauf à l'intérieur des parcs éoliens (pour des questions de sécurité) et à proximité des câbles et pipelines. L'exploitation du gravier n'est pas davantage autorisée dans la zone naturelle des "Vlaamse Banken", et ce afin de protéger l'environnement.

Les autres facteurs qui interviennent lors de l'attribution des sites où l'exploitation du sable et du gravier est autorisée sont la qualité du grain (suivant l'utilisation envisagée), la demande croissante de sable, la distance jusqu'à la côte et d'autres considérations économiques, ainsi que la situation géographique actuelle des concessions.

Il faut que le facteur écologique soit pris explicitement en compte lors de l'attribution des zones d'exploitation. Pour la définition des méthodes d'exploitation aussi, il s'agit là d'une considération importante.

Pêche

En principe, la pêche est autorisée dans l'ensemble de la PBMN.

Cela étant, des facteurs tels que la distance économiquement rentable entre les fonds de pêche et le port d'escale (suivant, entre autres, le segment de la flotte) et la relation avec les autres secteurs jouent un rôle déterminant.

Pour des raisons de sécurité, il est ainsi interdit pour l'instant de pêcher dans les parcs éoliens actuels et de pratiquer la pêche qui perturbe les fonds marins sur le site du dépôt de munitions. Pendant les opérations d'exploitation du sable et du gravier, il n'est temporairement pas possible non plus de pêcher.

Des restrictions peuvent également être imposées pour des raisons environnementales.

Valeur naturelle/ protection de la nature

Les zones naturelles ayant la plus grande valeur doivent être protégées.

Les eaux peu profondes du littoral abritent d'importantes richesses naturelles ainsi qu'un énorme potentiel naturel. Une grande partie de la zone littorale fait, de surcroît, d'ores et déjà l'objet de mesures internationales de protection. Cette protection dépend des mesures mises en œuvre à l'égard de chaque zone.

Parallèlement à cela, il y a également les "Vlaamse Banken" et Vlakte van de Raan", zone relevant de la directive Habitats, et trois zones spéciales de protection des oiseaux, toutes faisant partie du réseau européen Natura 2000.

Patrimoine culturel

Signataire de la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, la Belgique protège son patrimoine subaquatique le plus précieux en appliquant les mesures de protection qui s'imposent.

Lorsqu'elle est possible, la protection in situ en est systématiquement le point de départ.

Recherche scientifique

De par sa nature et son faible impact, la recherche scientifique est, en principe, possible partout dans la PBMN, à moins d'entrer en conflit avec l'affectation spatiale de la zone.

Développement portuaire

Sur le plan du développement portuaire économique, les ports de Zeebruges et Ostende conservent leur rôle de moteur économique. Que ce soit pour le transport des marchandises et des personnes, ou en tant que point d'atterrement et de transit pour l'électricité produite en mer.

Navigation

La Convention sur le droit de la mer consacre le principe de la liberté de navigation au sein de la ZEE, ainsi que le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, et ce dans le monde entier. Les États membres sont tenus de respecter ces principes. L'ensemble de la PBMN est donc la zone juridique où la navigation est autorisée, à l'exception de la zone affectée à l'énergie renouvelable et d'une petite zone située entre la zone de prudence de Westhinder et le mouillage de Westhinder.

Mais certains flux de trafic sont désignés comme site préférentiel. Certains d'entre eux ont également été désignés dans le cadre de l'OMI. Ces couloirs constituent les voies d'accès les plus sûres vers les ports maritimes belges grâce à la profondeur minimale à respecter, au balisage, aux services de pilotage, etc.

Tous ces services favorisent la sécurité de la navigation. Les navires sont toutefois libres de choisir ces flux de trafic ou non. Mais les routes maritimes non réglementées à l'échelon international peuvent être adaptées aux autres utilisations et infrastructures.

Dragage

Les voies de circulation et les chenaux portuaires doivent, le cas échéant, être dégagés par dragage afin de garantir leur accessibilité.

Ce dragage est dès lors réalisé le long des routes maritimes les plus importantes et dans les ports principaux, jusqu'à environ 12 milles nautiques.

En termes de tracés et de profondeur, les routes à dégager par dragage devront suivre les évolutions en matière d'amplification, de fréquence et des éventuels changements de destination de la navigation.

Déversement des boues de dragage

Lors de l'établissement des postulats spatiaux pour le déversement de boues de dragage, on choisit de placer les sites de déversement de manière optimale en tenant compte des paramètres pertinents pour les sites, comme par exemple la recirculation, la pêche et la sécurité maritime.
Il convient dès lors de prendre en compte d'importantes considérations économiques qui sont susceptibles de réduire les coûts du dragage.

À l'intérieur des zones potentielles, l'objectif reste de limiter le nombre et l'ampleur des zones de déversement afin de limiter d'éventuelles nuisances pour d'autres usages.

Exercices militaires

En principe, les exercices militaires peuvent être menés dans l'ensemble de la PBMN.
Bien que le nombre de jours d'exercice soit limité dans la plupart des zones, les exercices ont néanmoins un impact sur les autres usagers de la zone (interdiction temporaire pendant les exercices). Cela fait qu'il convient d'organiser ces activités dans une zone précise.

Il convient évidemment d'adapter cette activité aux activités de navigation et aux parcs éoliens. La planification des exercices doit en outre tenir compte des périodes touristiques importantes telles que les vacances scolaires.

La délimitation des zones nationales d'exercice et la nature ainsi que la fréquence des exercices doivent faire l'objet d'une concertation.

Tourisme et loisirs

Le tourisme et les loisirs sont - en fonction du type de loisirs - une fonction qui génère relativement peu de conflits avec les autres fonctions. C'est la raison pour laquelle cette activité est, en principe, possible dans l'ensemble de la PBMN, moyennant une harmonisation/concertation avec les usagers/activités existants.

La totalité de la bande côtière est une zone de tourisme et de loisirs. Par ailleurs, les quatre ports de plaisance côtiers sont également désignés.

Pour des raisons de sécurité, le principe du libre passage ne s'applique pas non plus aux embarcations de loisir dans les parcs éoliens.

Défense de la côte

En principe, la défense de la côte est possible dans l'ensemble de la PBMN. Il y a un développement continu de nouvelles formes de défense côtière, certaines pouvant se situer plus au large.

Câbles et pipelines

Principe général: les nouveaux câbles et pipelines sont, de préférence, regroupés avec les gros faisceaux existants de câbles opérationnels et pipelines. Le regroupement avec les câbles solitaires existants est certes possible, mais vaut mieux n'y recourir qu'en seconde intention.

Les faisceaux partant de Zeebruges et Ostende, et le faisceau qui traverse la PBMN en son milieu, parallèlement à la ligne côtière, sont donc les plus adaptés.

Production et stockage d'énergie

Différentes zones de production et de stockage d'énergie ont été prévues dans la PBMN. Une zone de sécurité de 500 mètres est prévue autour de ces zones.

D'importantes considérations liées à l'économie et à la rentabilité (par exemple: la distance par rapport aux ports, les conditions optimales de vent, de houle et de courants) ont présidé à la désignation de ces zones.
Mais il convient également de tenir compte de la préservation d'un horizon ouvert. C'est pourquoi il convient de respecter une distance suffisante par rapport à la côte. Les routes maritimes principales doivent elles aussi être préservées.

Aquaculture

En théorie, l'aquaculture intégrée peut être pratiquée partout. D'importantes conditions-cadres sont notamment la qualité de l'eau, la profondeur de l'eau et les éventuels conflits avec d'autres utilisateurs.
Les routes OMI et les trajectoires de prolongation de ces routes en direction vers les ports, ainsi que les zones d'exploitation du sable, l'aquaculture n'est par exemple pas possible pour des raisons de sécurité. L'aquaculture peut également perturber la pêche.

Pour cette raison, il peut être intéressant de combiner l'aquaculture avec d'autres activités qui ne sont pas compatibles non plus avec les activités mentionnées ci-dessus, comme l'énergie renouvelable.

4. Objectifs économiques, sociaux, écologiques, de sécurité et indicateurs

Dans le présent chapitre, nous allons transposer la vision et les objectifs à long terme en objectifs concrets pour la PBMN pour la période 2020-2026. Ces objectifs se situeront dans les domaines social, économique, écologique et de la sécurité et seront définis de la façon la plus SMART possible: Spécifiques, Mesurables, Ambitieux, Réalistes et définis dans le Temps. S'ils ne sont pas à proprement parler contraignants à l'égard des justiciables, ils sous-tendent néanmoins des mesures contraignantes. Il ne s'agit bien évidemment que d'objectifs assortis d'une pertinence spatiale.

Les pouvoirs publics s'engagent à mener une politique de facilitation et d'encouragement afin que ces objectifs puissent être atteints. La concrétisation effective de tous les objectifs à l'horizon prévu dépend toutefois d'autres intervenants et de circonstances externes (situation économique, volonté des opérateurs économiques,…).

Si possible, les objectifs seront traduits en indicateurs qui devront permettre d'évaluer les décisions prises et, le cas échéant, de les rectifier.

4.1. Objectifs environnementaux

Le PAEM devra contribuer autant que possible à la réalisation :

- d'un bon état écologique au sens de la directive-cadre Stratégie pour le milieu marin;
- d'un bon état des eaux de surface au sens de la directive-cadre Eau;
- de l'état de conservation favorable au sens de la directive Habitats et Oiseaux, et au respect de la réglementation de la directive Habitat et Oiseaux en général;
- des objectifs de développement durable (SDG) des Nations Unies, notamment des objectifs SDG14 'Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable' et SDG15 'Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité'. Successeurs des Objectifs du millénaire, ces objectifs devront être atteints à l'horizon 2030.

Les objectifs énoncés dans le paragraphe précédent devront être pris en considération dans le cadre de chaque projet et chaque activité humaine.

La description plus précise de ces objectifs et leur traduction en paramètres mesurables figurent dans les documents suivants:

- Actualisation de la définition du Bon état écologique & définition d'Objectifs environnementaux pour les eaux marines belges (Directive-cadre Stratégie Marine – Art 9 & 10() (octobre 2018) ;
- Objectifs de conservation pour les zones Natura 2000 dans la partie belge de la mer du Nord (novembre 2016).

Ces objectifs sont régulièrement revus sur base de nouvelles connaissances scientifiques. Les dernières versions sont consultables sur : https://www.health.belgium.be/nl/milieu/zeeen-oceanen-en-antarctica/noordzee-en-oceanen.

Les mesures environnementales spécifiques destinées à parvenir à cette situation seront prises de préférence dans les zones protégées, pour autant qu'il existe un lien avec l'état de préservation des habitats et des espèces pour lesquelles ces zones sont définies.

Le PAEM contribue à la lutte contre les changements climatiques au travers des éléments suivants:

- L'impact climatique du zonage et les conditions concernant les activités sont évalués à la fois au niveau de la planification et au niveau du projet;
- La neutralité climatique est le minimum recherché à la fois au niveau du projet et du plan;
- Si deux ou plusieurs projets entrent en concurrence pour l'occupation d'une zone déterminée, l'impact climatique constituera un critère majeur de décision.

Au niveau de la production d'énergie renouvelable et durable, l'objectif sera le suivant:

- La PBMN contribuera dans une mesure importante à la réalisation de l'objectif défini à l'échelon européen de 32% d'énergie renouvelable sur l'ensemble de la consommation énergétique d'un État membre à l'horizon 2030, comme déterminé par l'Union européenne ;
- Continuer à optimaliser la zone actuelle de concession pour la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, en ce qui concerne la production d'énergie et en ce qui concerne l'utilisation de l'espace à des fins multiples;
- Créer une zone supplémentaire de concession pour la production à partir de l'eau, des courants ou des vents, étant entendu que l'utilisation de l'espace à des fins multiples constitue un critère d'attribution des concessions;
- Dans les zones affectées à une autre utilisation principale et ouvertes à l'utilisation de l'espace à des fins multiples, faciliter le potentiel de production d'énergie renouvelable et durable;
- Prévoir suffisamment d'espace pour la recherche de formes améliorées ou nouvelles de production offshore d'énergie renouvelable et durable;
- Faciliter sur le plan spatial la collaboration plus étroite souhaitée entre les pays de la mer du Nord tout au long de la chaîne de production d'énergie.

4.2. Objectifs en matière de sécurité

Dans ce plan d'aménagement des espaces maritimes, les objectifs de sécurité sont traduits en objectifs en termes de sécurité de la navigation, de protections contre la mer et de défense. Pour chaque activité, les choix stratégiques en matière d'aménagement de l'espace sont évalués en fonction de ces objectifs.

Pour l'utilisation de l'espace à des fins multiples comme norme ne peut pas porter préjudice à la sûreté dans le PBMN. Des analyses préalables seront effectuées avant d'accepter une activité comme utilisation de l'espace à des fins multiples.

S'agissant de la navigation, l'objectif est de continuer à garantir en mer un passage sécurisé et une accessibilité sécurisée à tous les ports belges, non seulement pour la génération actuelle de bâtiments, mais aussi pour les navires de la future génération (par exemple: navires de tonnage supérieur, ayant un plus grand tirant d'eau, etc.). Le PAEM pour la période 2020-2026 doit atteindre au moins le même niveau de sécurité que le PAEM pour la période 2014-2020.

Lors de la détermination des fondements d'un aménagement des espaces pour le déversement des boues de dragage, on choisit de placer les décharges de façon optimale en

tenant compte des paramètres pertinents pour le site.
Au niveau de la protection contre la mer, des inondations et de la sécheresse, les objectifs sont les suivants:

- Les objectifs du Masterplan Kustveiligheid pourront être intégralement exécutés.
- De l'espace sera réservé pour étudier les différentes pistes de future protection contre la mer, et mettre en œuvre la piste qui aura été retenue;
- La construction d'une île d'essais ne sera autorisée qu'aux conditions suivantes:
    - Une analyse des risques est établie conformément à l'article 18, §4° ;
    - La construction et la gestion de l'île d'essais, en tant qu'activité de génie civil, a obtenu un permis et une autorisation d'environnement conformément la Loi ;
    - Le projet de l'île d'essais est soumis la commission consultative pour un avis non contraignant ;
    - L'île d'essais est évaluée sur un délai déterminé dans le permis d'environnement . Si l'impact environnemental ou l'impact sur une autre utilisation de l'espace n'est pas compensé par les avantages, la zone sera rétablie dans l'état d'origine.

Enfin, l'objectif est que la PBMN continue d'offrir suffisamment d'espace pour la tenue d'exercices militaires, en tenant compte d'autres activités et d'autres utilisations dans la PBMN. Une collaboration plus étroite avec nos pays voisins ou d'autres pays partenaires, impliquant un aménagement spatial des zones militaires afin d'admettre également des partenaires étrangers dans les zones en question, pourra être recherchée.

4.3. Objectifs économiques

Le but est de garantir, dans le PAEM pour la période 2020-2026, suffisamment d'espace pour l'organisation de l'économie bleue.

La pêche en mer se pratique suivant le principe qu'elle est autorisée partout où elle n'est pas interdite. Cela correspond à la mise à disposition de fonds de pêche suffisants pour pouvoir continuer à mener une activité rentable et écologiquement rationnelle, dans le cadre de la politique européenne commune de la pêche.

Les nouvelles occupations seront aménagées autant que possible de manière à permettre une utilisation de l'espace à des fins multiples, leur localisation et leur mise en forme dépendant entre autres de leur impact sur d'autres activités.

Différentes zones sont définies, à l'intérieur desquelles des activités industrielles ou commerciales pourront être déployées. Une procédure d'attribution des projets à l'intérieur de ces zones sera mise au point et tiendra compte des critères majeurs que sont l'utilisation de l'espace à des fins multiples, l'impact sur l'aspect naturel, l'influence sur d'autres activités, l'impact sur la sécurité et la valeur ajoutée sur le plan économique et social.

Les corridors destinés aux câbles et pipelines seront adaptés à la localisation actuelle des câbles et pipelines ainsi qu'au nouvel aménagement de l'espace pour la période 2020-2026.

Les obstacles injustifiables faisant obstruction à l'utilisation commune des câbles et pipelines seront supprimés. Le développement d'un réseau électrique européen sera prévu. Par ailleurs, un câble électrique supplémentaire entre la Belgique et le Royaume Uni sera prévu. Suffisamment d'espace sera prévue pour ces développements, avec une attention particulière pour l'utilisation efficace et multiple des espaces. L'espace supplémentaire éventuellement nécessaire au transport de gaz

à l'avenir sera prévu si possible afin de dédoubler le gazoduc.

Les zones d'exploitation du sable et du gravier seront définies et les concessions attribuées en tenant compte des aspects suivants:

- les besoins liés à la protection contre la mer et la demande de sable pour la construction sur terre ;
- l'impact environnemental, y compris le caractère non renouvelable du sable et du gravier.

Au niveau de l'énergie renouvelable, les objectifs sont définis dans la section "objectifs environnementaux".

Le PAEM préservera une zone autour des ports belges des activités susceptibles d'entraver la croissance des ports belges au-delà de la période 2020-2026.

Le PAEM soutient le développement du trafic maritime dans la PBMN. Cela se fait notamment par la consolidation et l'optimisation des routes maritimes.

L'espace actuel pour les activités de loisirs sera maintenu autant que possible, y compris la réglementation pertinente en ce qui concerne la pratique des sports aquatiques de glisse et la navigation de plaisance.

4.4. Objectifs culturels, sociaux et scientifiques

Le respect du paysage marin et du patrimoine culturel subaquatique dans la PBMN constitue un aspect non négligeable.

Le paysage marin est le paysage s'étendant de la surface de la mer à l'horizon et revêt, tant pour l'habitant du littoral que pour le touriste et le récréant, une grande valeur d'agrément en raison de son caractère intact. Il s'agit de l'un des paysages les mieux conservés et, donc, d'un bien à préserver pour les générations futures. Ce paysage marin devra être préservé dans une mesure suffisante, grâce au choix de la localisation des activités pratiquées dans la PBMN et en portant l'attention voulue à l'impact d'une activité déterminée (et de son impact cumulé avec les autres activités) sur le paysage marin dans des procédures d'attribution de concessions et d'autorisation.

Le patrimoine culturel subaquatique le plus précieux sera protégé *in situ*, conformément à la procédure légale et en exécution de la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel subaquatique.

En outre, la PBMN devra également être un lieu de recherche, d'éducation et de surveillance.Dans la mesure du possible, l'accessibilité actuelle de la PBMN pour ces activités devra être conservée également au cours de la période 2020-2026. Le principe suivant lequel "la recherche scientifique est autorisée partout, sauf exceptions" est maintenu, en ce compris la recherche industrielle, les tests en conditions réelles et les projets de démonstration.

Un autre objectif consiste à prévoir un espace spécifique dont la recherche scientifique sera la destination primaire.

4.5. Objectifs en matière de procédure

Le PAEM pour la période 2020-2026 est rédigé de manière à prévoir la flexibilité nécessaire à la réalisation de différents scénarios possibles pour cette période, en garantissant la sécurité juridique. De ce fait, on visera une approche de type *bottom up* au lieu de *top down*.

Au cours de la période 2020-2026, l'interaction terre-mer entre la planification de l'espace au sein des zones marines fédérales belges et la Région flamande sera traitée de façon plus intégrée suite au workshop sur l'interaction terre-mer, organisé par le service milieu marin.

Au cours de la période 2020-2026, l'accent sera également mis sur la collaboration internationale plus étroite entre les autorités pour ce qui concerne la planification de l'espace marin et, si possible dans le cadre des compétences fédérales, sur la collaboration plus étroites entre les autorités 'sectorielles', de manière à rationaliser l'occupation de l'espace.

5. Choix stratégiques en matière d'aménagement pour les utilisateurs et les activités de la PBMN

La vision structurelle à long terme, qui est déterminante pour les objectifs économiques, sociaux, environnementaux et de sécurité à court terme (6 ans), sera traduite ci-après en choix stratégiques pour chaque activité dans et chaque utilisation de la PBMN et en vue de protéger celle-ci. Les décisions politiques spatiales à l'horizon de 2020-2026 sont contraignantes et reflètent les accents spatiaux de la politique . Les alternatives spatiales ayant été envisagées seront également précisées pour chaque activité et chaque utilisateur.

5.1. Bon état écologique et zones naturelles protégées

La vision met l'accent sur l'aspect naturel en tant que condition de base et table donc en premier lieu sur une protection des zones écologiques les plus précieuses, en délimitant des zones de protection maritime au moyen de mesures de gestion efficaces. Dans ces zones marines protégées, il est nécessaire de rechercher un état environnemental qui soit conforme à la directive-cadre Stratégie pour le milieu marin et d'atteindre les objectifs de conservation conformes à la Directive Habitats et Oiseaux.

La constitution d'un réseau de zones marines protégées (au niveau international et dans le cadre de liaisons terre-mer) est également un objectif poursuivi.

Enfin, nous recherchons en permanence des formes d'utilisation multiple de l'espace qui procurent des avantages à l'environnement marin.

Aucune zone marine protégée supplémentaire n'est prévue au cours de la prochaine période de planification ; il n'est du reste pas nécessaire d'adapter la délimitation de la zone de conservation spéciale "Vlaamse Banken". Il conviendra cependant d'accorder la nécessaire attention à la mise en œuvre de mesures de protection effectives dans les zones actuelles.

En ce qui concerne la zone de conservation spéciale "Vlakte van de Raan" figurant dans la liste européenne des sites d'importance communautaire, une extension est prévue. Celle-ci donnera naissance à une zone à haute valeur écologique qui englobera également le gradient allant du sommet du banc de sable jusqu'au chenal. L'établissement de cette zone permettra de répondre aux exigences de l'Union européenne et de garantir en même temps la sécurité juridique dans l'ordre juridique national.

Pour toutes les zones des directives habitats et oiseaux des objectifs de conservation et des plans de gestion doivent être adoptés et qui doivent être revus régulièrement pour créer un nouvel aperçu scientifique de l'évolution des zones.

"Vlaamse Banken"

Afin de donner la possibilité à plusieurs habitats sensibles observés dans la zone de conservation spéciale 'Vlaamse Banken' de se régénérer et de se maintenir, nous préconisons de soumettre à certaines restrictions l'utilisation des zones les plus sensibles. Nous pensons dans ce cadre aux activités d'extraction de sable et de gravier, au dragage ainsi qu'à la pêche sportive et à la pêche professionnelle.

S'agissant de l'extraction de sable et de gravier, une évaluation appropriée sera effectuée dans le cadre des rapports sur les incidences environnementales.

Le service plateau continental a également élaboré, pour l'ensemble des zones d'extraction, un nouveau niveau de référence qui tient mieux compte des éléments écologiques (l'ancien niveau de référence applicable à toutes les zones s'élevait à 5m) ainsi que du volume de sable disponible dans la zone des "Vlaamse Banken".

En ce qui concerne la pêche sportive, les techniques perturbant le fond marin sont totalement interdites dans l'ensemble de la zone de conservation spéciale. La pêche aux crevettes traditionnelle à cheval et à pied n'est pas interdite dans cette zone. Par ailleurs, le Ministre compétent pour le milieu marin peut y autoriser la pêche, pour une période maximum de six ans, aux pêcheurs de crevettes récréatifs actifs depuis déjà trois ans et ne prenant la mer pas plus de dix fois par an.

La pêche professionnelle reste possible dans l'ensemble de la zone de conservation spéciale. L'objectif est de permettre à certains habitats sensibles de se rétablir et de se maintenir. A cet effet, 3 zones de recherche ont été désignées (deux dans la zone habitat Vlaamse Banken, une au-dessus), choisies pour l'importance qu'elles représentent pour les habitats « banc de sable » et « récif ».
Dans ces zones, il est possible de désigner des sous-zones avec certaines mesures applicables. Le total de ces sous-zones n'excèdera pas le total de la superficie des quatre zones d'intégrité des sols désignées dans le PAEM 2014-2020.

Une zone de remplacement de déversement des boues de dragage est prévue pour la zone actuelle de déversement des boues de dragage B&W Nieuport, afin d'avoir un site alternatif si les recherches précitées démontrent que la zone actuelle de déversement des boues de dragage est le site le plus adapté pour désigner en tant que sous-zone pour les mesures.

"Vlakte van de Raan"

Après des années d'insécurité juridique, la zone abrite toujours des ressources écologiques précieuses. On visera le maintien de cette valeur écologique, les activités existantes pourront dès lors être effectuées sans entraves. Les limites du Vlakte van de Raan sont adaptées afin de contenir également les agrégations *Owenia Fusiformis* présentes.
Les nouvelles activités à l'intérieur de la zone seront soumises aux procédures pertinentes, dont l'évaluation adéquate.

Autres zones

En dehors des zones de conservation spéciales, nous encourageons l'utilisation multiple de l'espace, la recherche de la protection marine ou de la restauration dans le cadre de toute activité constituant un élément essentiel de cette utilisation multiple de l'espace.

Bien que les parcs éoliens ne soient pas un écosystème naturel, ils présentent cependant une certaine valeur écologique, étant donné que des activités qui perturbent moins le fond marin y ont lieu.
Le potentiel de la zone de production d'énergie renouvelable en termes de protection de la nature et d'écologie (dans le cadre de l'utilisation multiple de l'espace) est dès lors reconnu et soutenu. Au vu de l'objectif de réduction du niveau d'eutrophisation de la PBMN, des tests seront réalisés avec des projets d'aquaculture susceptibles de réduire ce niveau d'eutrophisation. Les projets en question pourraient apporter une contribution positive

dans le cadre de la réalisation d'un bon état écologique.

Mise en réseau

Les zones de protection de la nature ont un rôle en tant que jalon d'un réseau plus étoffé de zones de grande valeur. Les mesures de protection doivent dès lors être également harmonisées par rapport aux zones (de protection de la nature) de grande valeur situées aux alentours. Les « Vlaamse Banken », une zone de conservation spéciale, sont considérés comme faisant partie d'un réseau de protection marin, s'étendant à terre (polders du Westhoek, dunes et réserves naturelles sur la plage de la côte occidentale) et dans l'aire maritime française des "Bancs de Flandre" (également protégée en tant que zone relevant de la Directive Habitats). Il est dès lors capital dans ce cadre que tous les acteurs dans le domaine de l'environnement accordent leurs violons et élaborent une vision intégrée pour assurer la transition entre la terre et la mer et par-delà les frontières nationales.

Développement du réseau

Synthèse des options stratégiques spatiales

- Maintien des contours des zones actuelles de protection de la nature dans la PBMN et solution permanente pour la zone de protection de la nature "Vlakte van de Raan".

- Concentration sur la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de mesures effectives de protection de la nature dans les zones marines protégées. Des mesures relatives à la pêche sportive, à l'extraction de sable et de gravier et à la pêche professionnelle sont prévues pour les Vlaamse Banken. Poursuite de l'harmonisation des mesures avec les zones de protection de la nature contiguës situées en France et sur la terre ferme.

- En cas de nouvelles fonctions ou activités dans la PBMN, nous examinerons les possibilités d'utilisation multiple de l'espace et working with nature dans une perspective de protection ou de développement de la nature (aquaculture bioremédiante, lieux de nichée pour le goéland brun, Ile aux sternes, récits artificiels,…).

- **Adaptations mesures de pêche :** A cause du rejet par l'Europe des mesures prévues dans le PAEM 2014-2020, il est nécessaire de les revoir. Sur base des informations scientifiques, trois zones de recherche sont prévues, dont deux dans la zone habitat Vlaamse Banken et une au-dessus. Dans ces zones de recherche, des sous-zones concrètes seront désignées pour lesquelles des mesures seront élaborées en concertation avec les différents acteurs concernés.

Alternatives non retenues et motivation

- **L'extension des zones marines protégées :** L'extension des zones marines protégées, à l'exception d'une solution pour la zone "Vlakte van de Raan", dans la PBMN n'est pas recommandé puisqu'une grande partie de la PBMN est déjà protégée (à concurrence de plus de 33 %). L'élaboration et la mise en œuvre de mesures effectives sont considérées comme plus importantes et plus efficaces.

- **Ne pas donner la priorité aux mesures de protection de la nature :** L'absence de mesures de protection de la nature dans les zones de protection de la nature pourrait entraîner la non-concrétisation des objectifs internationaux en matière de conservation des zones relevant de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux, ainsi que la perte d'habitats précieux et vulnérables dans la PBMN. L'introduction des mesures de protection de la nature se fait en concertation avec les secteurs concernés et sur base de la connaissance scientifique.

- **Donner la priorité aux intérêts économiques avant les intérêts de la nature :** Une attention trop peu soutenue aux possibilités relatives à la protection de la nature en cas de nouvelles fonctions ou de nouvelles activités dans la PBMN pourrait mettre en péril la gestion durable de cette dernière.

- **Délimiter dans l'espace les zones de frai, de repos, d'alevinage et d'alimentation :** Si dans le PAEM on établissait maintenant des zones de frai, de repos, d'alevinage et d'alimentation, ainsi que des aires de repos des phoques, le Ministre compétent pour le milieu marin et les services publics n'auraient pas la possibilité de tenir compte de l'évolution des connaissances et des données scientifiques les plus récentes. Le Ministre compétent pour le milieu marin en tiendra bien compte au moment de l'attribution des concessions et des permis pour les activités en mer, sur base des informations scientifiques disponibles à ce moment-là.

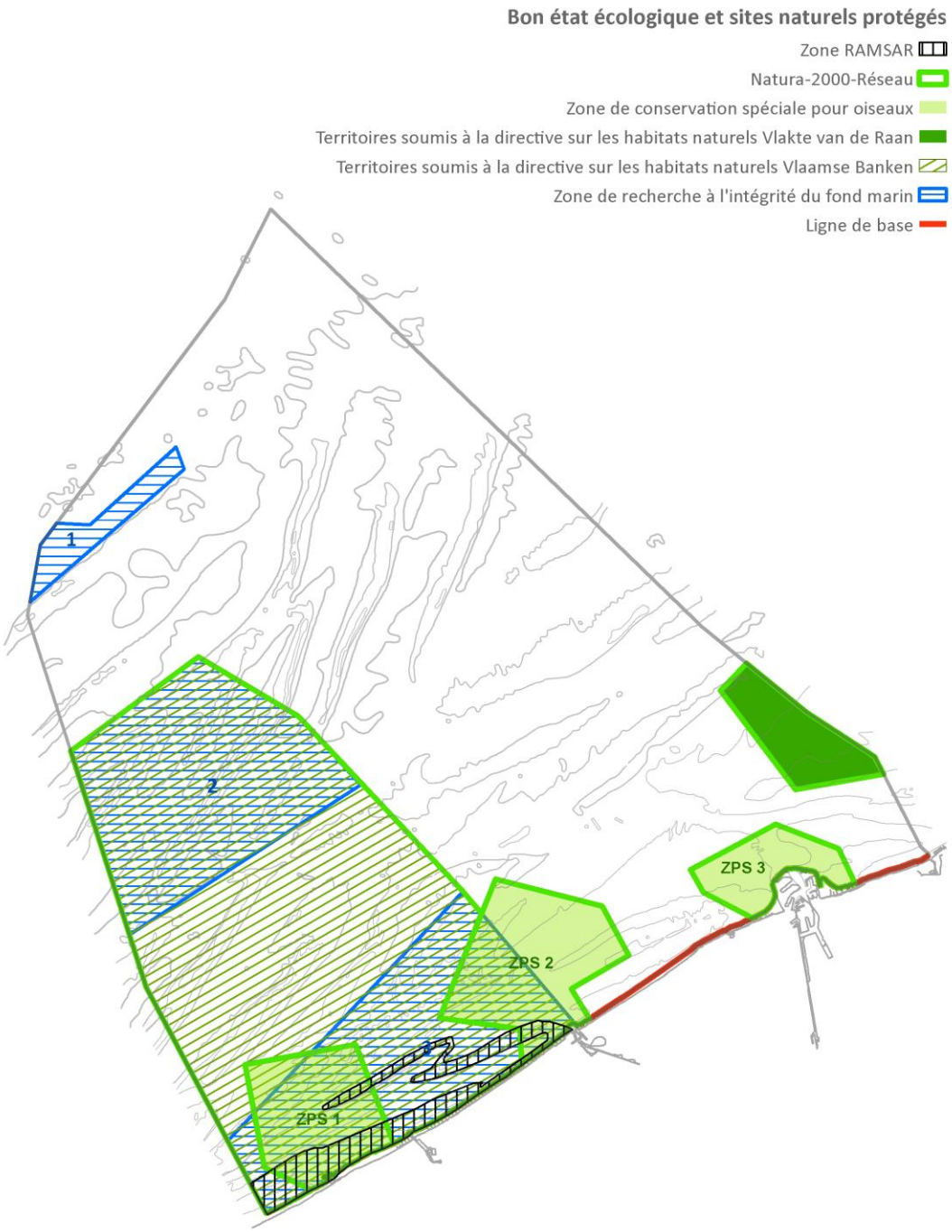

PLAN D'AMENAGEMENT DES ESPACES MARINS

VISION

5.2. Énergie, câbles et pipelines

Ces usages sont considérés ensemble étant donné qu'ils sont liés entre eux sur le plan spatial.

La vision table sur une production d'énergie offshore durable, assortie d'une exploitation maximale des différentes formes compatibles d'énergie « verte » et de choix de sites ayant un impact minimal.

Les connexions s'effectueront efficacement. L'utilisation multiple de l'espace sera encouragée là où cela s'avèrera possible.

Les nouveaux câbles et les nouveaux pipelines seront dans la mesure du possible regroupés dans des corridors. Un tel regroupement s'impose car cette infrastructure pourrait générer des nuisances pour de nombreuses autres utilisations (extraction de sable et de gravier, pêche de fond, navires désireux de jeter l'ancre, intégrité des fonds…). Il convient en outre de rechercher en permanence la liaison la plus courte possible entre le point de départ et le point d'arrivée, et ce tant du point de vue des considérations économiques que de celui des considérations environnementales. Des dérogations peuvent être accordées pour des raisons impératives dûment motivées et toujours en tenant compte d'un trafic maritime fluide en toute sécurité.

Un certain nombre de projets s'inscrivent dans le cadre du règlement sur les orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes.

Des câbles supplémentaires seront nécessaires dans le cadre du développement de réseaux énergétiques belges et européens, lesquels se composent d'un vaste réseau de câbles assurant l'approvisionnement sur la terre ferme de l'énergie, mais également de l'échange des excédents d'énergie entre les États riverains de la Mer du Nord.

Afin d'augmenter la capacité d'interconnexion avec les pays riverains, le projet Nemo-Link a été développé. Cette connexion à 1000 MW HVDC entre Zeebruges et Richborough (UK) assure le transport de l'électricité dans les deux sens.

Dès que la trajectoire du câble d'interconnexion vers le Royaume Uni est présenté, les autorités examineront, sur base des études effectuées par Elia, les endroits où des espaces supplémentaires pourront être prévus à cet effet.

En cas de chevauchement entre le corridor destiné aux câbles et les zones d'extraction de sable et de gravier, les pipelines et les câbles seront posés, dans la mesure du possible, en dehors de ces dernières. Si cela n'est pas possible, les pipelines et les câbles seront posés au plus près du bord.

Pour chaque zone d'énergie renouvelable, on tient compte de la meilleure manière d'acheminer cette énergie vers la terre ferme. Dans le cadre de la planification, la zone est dès lors désignée à la fois pour la production et le transport d'énergie afin de pouvoir procéder à une mise en balance sérieuse des différentes alternatives avec une flexibilité suffisante pour travailler avec l'évolution des connaissances.

Les plateformes de transformation, l'infrastructure d'atterrage et les câbles d'électricité pour les nouvelles zones d'énergie renouvelable seront construits et exploités par Elia. Ils devront être intégrés le plus utilement possible dans l'environnement spatial et, sur base des études effectuées par Elia, les autorités examineront également où l'espace nécessaire pourra être prévue.

Jusqu'au 20 mars 2021, les autorités s'engagent à ce qu'Elia puisse choisir les sites pour les plateformes de transformation de manière préférentielle dans les zones déterminées pour l'énergie renouvelable.

Un corridor supplémentaire destiné aux câble est prévu pour les câbles d'électricité des nouveaux sites pour ramener l'énergie renouvelable sur terre. Ce corridor destiné aux câbles doit être utilisé au maximum lors de la construction des câbles afin de réduire à un minimum l'impact sur les autres utilisateurs.

Outre l'énergie éolienne, la vision déployée pour la PBMN table également sur des formes alternatives d'énergie durable, dont l'énergie marémotrice, solaire et houlomotrice.

La zone de stockage de l'énergie située à l'est du port de Zeebruges est supprimée. La zone prévue pour le stockage d'énergie devant la côte de De Haan-Bredene que prévoyait l'ancien PAEM est remplacée par une zone pour des activités commerciales et industrielles.

Le parti a été pris de prévoir de nouvelles zones d'énergie renouvelable. L'augmentation de la partie renouvelable de l'approvisionnement énergétique en Belgique constitue en effet une étape importante dans le cadre de la réalisation des objectifs climatiques et des objectifs définis par le Conseil européen en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.

La demande d'énergie renouvelable continue également d'augmenter et l'industrie de l'énergie offshore continue à gagner en performance, ce qui se traduit par une baisse du prix du kilowatt. Le Ministre compétent pour le milieu marin et la ministre de l'Énergie vont dès lors mettre au point une procédure conforme au marché en matière d'affectation de zones supplémentaires aux énergies renouvelables.

Les nouvelles zones situées sur le "Fairy Bank" et Noordhinder Zuid ne pourront être utilisées que moyennant l'obtention d'une autorisation Natura 2000.

En termes de sécurité, une zone de sécurité suffisamment grande sera prévue autour de toutes les infrastructures de type câbles et pipelines, ainsi qu'autour de la zone de production d'énergie renouvelable. S'agissant de cette dernière zone, le niveau de sécurité requis nécessitera le maintien du périmètre de sécurité de 500 mètres (instauré conjointement avec l'exploitation effective des éoliennes, des parcs éoliens et de la zone éolienne), tandis qu'autour des pipelines, les normes internationales seront suivies.

Dans les nouvelles zones d'énergie renouvelable, il est analysé si et comment l'aquaculture et la pêche passive peuvent être autorisées et ceci sans compromettre la sécurité. Le périmètre de sécurité qui va être instauré ne s'appliquera pas aux usagers pour lesquels une utilisation multiple de l'espace peut être réalisée de façon sûre.

Synthèse des options stratégiques spatiales

- Les nouveaux câbles et pipelines seront dans la mesure du possible placés dans les corridors ad hoc; les câbles et pipelines suivront dans la mesure du possible la voie la plus courte entre le point de départ et le point d'arrivée;

- Câbles et postes haute tension supplémentaires seront mis en place en fonction du développement d'un réseau d'énergie européen et des nouvelles zones d'énergie renouvelable;

- La zone préalablement indiquée pour la production d'énergie renouvelable est maintenue et des nouvelles zones sont prévues dans la perspective de la réalisation des objectifs énergétiques et climatiques;

- Maintien des périmètres de sécurité;

- Potentialités d'utilisation de l'espace à des fins multiples:
  - Les zones d'énergie renouvelable sont la zone prioritaire pour les essais des formes alternatives de production d'énergie durable;
  - La zone actuelle d'énergie renouvelable reste désignée en tant que site pour l'aquaculture marine potentielle (voir partie consacrée à l'aquaculture marine);
  - Au sein des nouvelles zones d'énergie renouvelable, l'aquaculture et la pêche passive sont autorisées.

Alternatives non retenues et motivation

- **Prévoir des corridors pour câbles et pipelines supplémentaires :** Un corridor pour câbles et pipelines a été prévu afin de réduire au minimum la restriction à l'égard d'autres activités déployées dans la PBMN. Le choix s'est porté sur des trajets où au minimum deux câbles ou pipelines sont déjà en usage. On n'a dès lors pas choisi des zones où les câbles sont désaffectés, et ce afin d'éviter le morcellement.

- **Extension des périmètres de sécurité** : les périmètres de sécurité ne pas plus étendus, vu que les périmètres actuels sont conformes à la Convention sur le droit de la mer et à la réglementation nationale;

- **Maintenir les zones de stockage d'énergie :** Les zones de concession pour le stockage d'énergie située à l'est de Zeebruges et devant la côte de De Haan-Bredene sont supprimées en raison de l'absence de la demande de maintenir ces zones;

Energie, câbles et piplines

Zone cables et pipelines

Zone installation de transmission d'éléctricité

Zone énergie renouvelable

Ligne de base

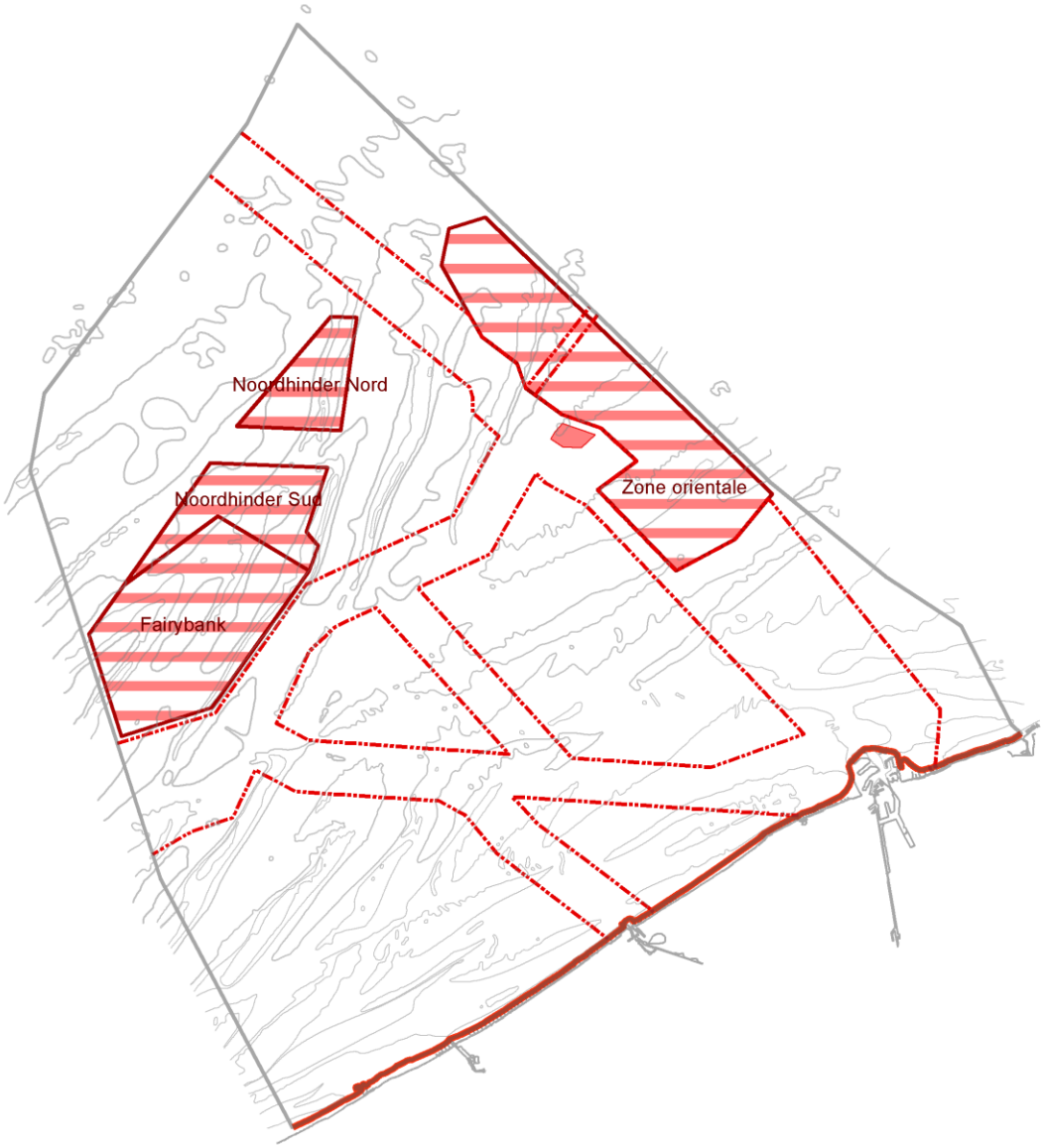

PLAN D'AMENAGEMENT DES ESPACES MARINS

VISION

5.3. Navigation, développement portuaire et déversement de boues de dragage

Ces usages sont considérés ensemble étant donné qu'ils sont liés entre eux sur le plan spatial.

La vision part du maintien et du développement de la navigation et des activités portuaires, compte tenu du besoin de connexions dans toutes les directions. A cet égard, on prévoit par ailleurs l'espace nécessaire pour le déversement de boues de dragage dans les endroits les mieux appropriés.

La possibilité de développer des activités visant à soutenir l'efficacité et la sécurité de la navigation et de l'accès aux ports est préservée.

La PBMN est un carrefour important pour la navigation en mer du Nord. La PBMN garantit l'accès à l'ensemble des ports belges, mais elle prévoit aussi le libre passage pour tous les navires vers d'autres ports . Les routes de transport maritime à courte distance dans la rangée Hambourg – Le Havre passent également par cette zone. La PBMN est fréquemment utilisée avec plus de 150.000 mouvements de navires par an par des navires de tous types allant de navires de commerce aux engins de pêche, les croisières touristiques et les bateaux de plaisance. Le point de départ de la vision est dès lors de préserver ce carrefour pour qu'il reste accessible à l'ensemble des usagers.

La sécurité de la navigation est un autre point d'attention important de cette vision. Les développements de la navigation se traduisent par des navires sans cesse plus nombreux et toujours plus grands. Ces navires doivent avoir la possibilité de naviguer dans nos eaux en toute sécurité. Les routes maritimes et les flux de trafic fréquemment utilisés et importants doivent certainement être préservés des activités pouvant gêner la navigation. Cela vaut également pour les autres zones également, où prévalent la liberté de navigation dans la ZEE et le passage inoffensif dans la mer territoriale.

Le PAEM tient compte de la mobilité maritime du commerce international, mais aussi des intérêts économiques de la Belgique, des ports, des armateurs et tous les autres services concernés. Pour assurer l'efficacité de la navigation, les routes et les flux de trafic les plus efficaces ont été recherchés pour les différents types de navigation, compte tenu des intérêts économiques, de la sécurité, mais aussi des aspects écologiques, afin que des navires ne soient pas obligés de naviguer trop loin, causant ainsi une plus forte pollution. L'accès nautique aux ports côtiers belges et aux ports de l'Escaut sera optimalisé, en continuant de garantir des voies de circulation suffisamment larges et profondes .

Les ports de Zeebruges et d'Ostende pourraient encore être élargis vers le large pour qu'ils puissent continuer à se développer économiquement. La réserve pour une extension future du port de Zeebruges est maintenue dans ce plan. Une extension de Zeebruges vers le large aura également une incidence importante sur la protection des côtes et le développement du littoral à l'est et à l'ouest du port. Lors du développement vers l'est, on laisse ouverte la possibilité de prévoir une liaison pour la navigation intérieure en direction de l'Escaut occidental.

Les lieux de dépôts de boues, tel que prévu dans le PAEM précédent, sont adaptés. En outre, une solution a été prévue dans le PAEM pour le lieu de déversement S1, qui n'aura, dans un proche avenir, plus de capacité libre.

Pour garantir la sécurité autour des parcs éoliens, le politique a notifié, ensemble avec les Pays-Bas, des systèmes d'organisation du trafic des navires supplémentaires auprès de l'OMI.

UNCLOS, mieux connue comme la Convention du droit de la mer, garantit entre autres la liberté de navigation dans la ZEE (article 58 UNCLOS), le droit d'un État membre de mettre en place des constructions fixes, des installations ou une île dans sa ZEE (article 60 et article 80 UNCLOS), pour autant que l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale ne sont pas entravées (article 60, §7 UNCLOS) et le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale (article 17 UNCLOS).

Des zones d'ancrage supplémentaires ne sont pas nécessaires sur la base de l'estimation actuelle, après l'élargissement de la zone d'ancrage Westhinder et la mise en place de la zone d'ancrage Oostdyck.

UNCLOS ne prévoit pas de 'port en mer' dans la période actuelle du présent plan, parce qu'aucune plainte n'a été introduite pour une île artificielle d'une telle grandeur et parce qu'actuellement il y a une capacité suffisante dans les ports existants.

Synthèse des choix stratégiques d'aménagement

- Ne pas hypothéquer l'extension future des ports de Zeebruges, d'Ostende;
- Maintenir les sites de dépôts de boues de dragage en fonction de l'accès nautique sûr et en relation avec les évolutions de la navigation;
- Ne pas hypothéquer les routes maritimes et les flux de trafic importants; la zone située entre la Vlakte van de Raan, Wielingen, Akkaertbank et Gootebank, indiquée à l'annexe 4, carte 3, comme carrefour des flux de trafic;
- Maintenir des liaisons maritimes suffisamment sûres entre la côte belge et la Grande-Bretagne;

- Les lieux de dépôt de boues de dragage sont modernisés en fonction de la protection de la nature et de la capacité de déversement;

Solutions alternatives non retenues et motivation

- **Un gel des limites spatiales des ports d'Ostende et de Zeebruges** : Cela hypothéquerait la fonction de ces sites en tant que moteurs importants de l'économie belge;

- **Des zones d'ancrage supplémentaires :** des zones d'ancrage supplémentaires ne sont pas estimées nécessaires pendant la période du plan;

- **Réservation spatiale des lieux de mouillage d'urgence** : Aucune réservation spécifique n'a été faite pour des refuges/lieux de mouillage d'urgence supplémentaires parce que ces fonctions n'ont pas une incidence spatiale excessive pour d'autres utilisateurs, sont de nature temporaire et ne sont uniquement prévus lorsque les impératifs le nécessitent ;

- **L'utilisation du puits d'érosion Zeebruges comme lieu de déversement :** L'utilisation du puits d'érosion aux abords de Zeebruges comme lieux de déversement de boues de dragage n'est pas retenue en raison du risque élevé de reflux;

Navigation, développement portuaire et déversement de boues de dragage

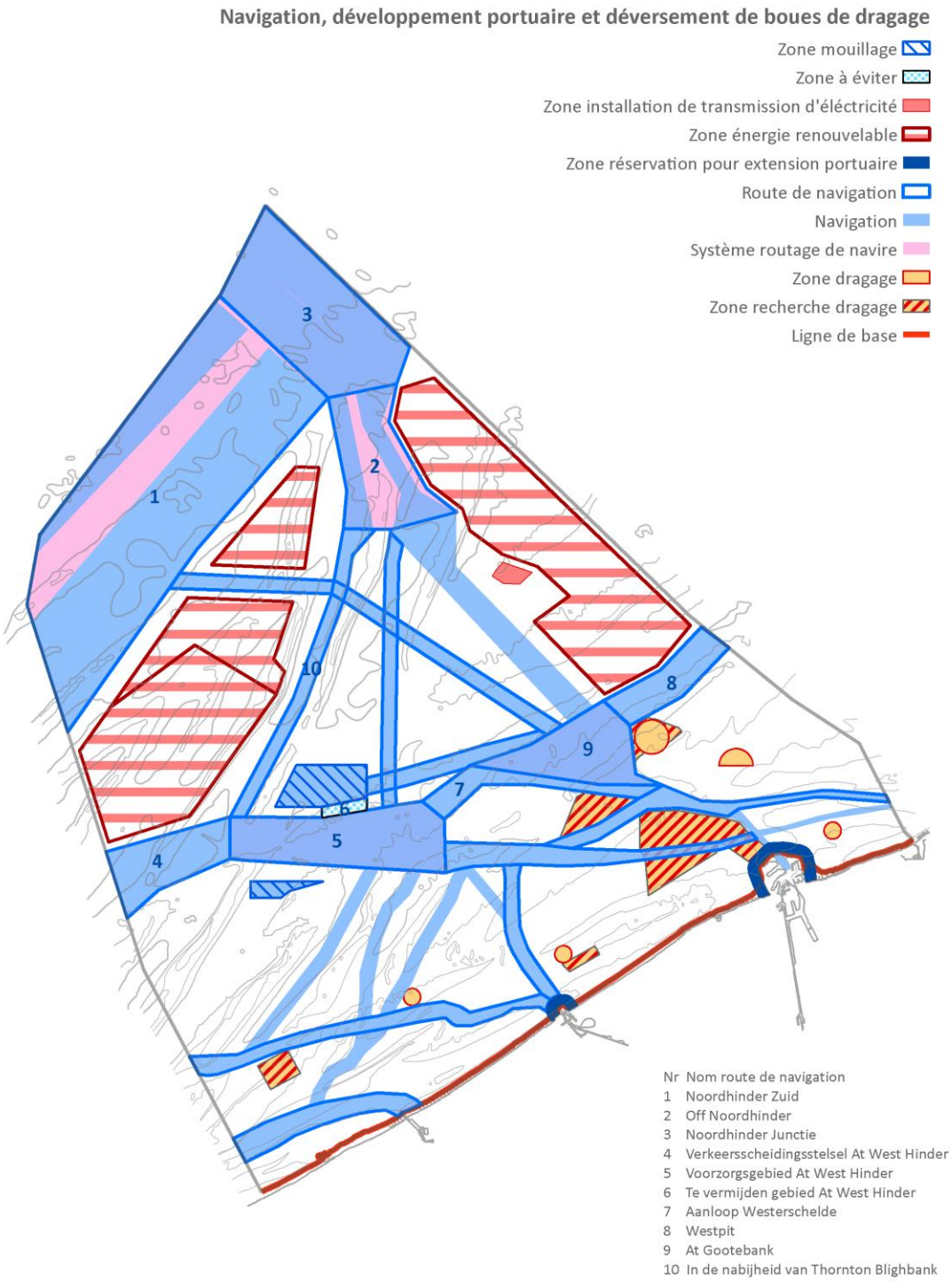

PLAN D'AMENAGEMENT DES ESPACES MARINS

VISION

5.4. Pêche et aquaculture

Ces utilisations sont examinées ensemble, étant donné que, sous l'angle spatial, elles sont imbriquées et que l'aquaculture exerce une fonction complémentaire par rapport à la pêche.

La vision table sur une préservation maximale de la richesse en espèces de poissons, en tenant compte de la viabilité du secteur de la pêche en Belgique. Des formes de pêche complémentaires et durables et une aquaculture marine intégrée sont encouragées.

Toutes les zones de pêche existantes dans la PBMN doivent être préservés au maximum.

La pêche professionnelle reste possible dans l'entièreté de la zone spécifique pour la protection de la nature. L'objectif est de permettre à certains habitats sensibles de se réparer et de se maintenir. Trois zones de recherche sont désignées à cet effet (deux dans la zone habitat Vlaamse Banken et une au-dessus), choisies pour l'intérêt qu'elles portent pour les habitats bancs de sable et récifs. Dans ces zones, des sous-zones pourront être désignées, dans lesquelles certaines mesures limitatives sont d'application. Le total des sous-zones n'excèdera pas le total de la superficie des quatre zones d'intégrité des sols désignées dans le PAEM 2014-2020.

La limitation de la pêche dans les 4.5 milles marins de la côte, comme prévu par l'ancien PAEM, n'est pas retenue dans le présent PAEM, vu qu'aucun lien scientifique clair ne peut être démontré entre l'unité brut de tonnage d'un navire et l'impact sur les sols.

Outre l'encouragement de techniques de pêche durables ne perturbant pas les fonds marins, l'aquaculture sera également stimulée dans la PBMN. A cet effet, une coopération avec le secteur est mise sur pieds notamment dans l'organisation OVIS (Ondersteuningfonds voor visserij in transitie).

La zone existante destinée aux énergies renouvelables, qui est fermée à la pêche, est prévue en tant qu'aire de développement de l'aquaculture. Il s'agit de l'autorisation de projets qui combinent des objectifs environnementaux, la production alimentaire et la production (existante) d'énergie renouvelable. L'aquaculture est possible à condition que :

- le titulaire de la concession pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien a marqué son accord et des mesures ont été prises là où cela est nécessaire ;
- l'aquaculture réduit le niveau d'eutrophisation au sein de la zone de concession ;
- là où cela est nécessaire, le service public accordant la concession ou délivrant l'autorisation a la possibilité de préserver une zone de contrôle au sein de la zone délimitée, comme zone de référence pour la situation en l'absence d'activité d'aquaculture.

Dans les nouvelles zones pour l'énergie renouvelable, il est analysé si et comment la pêche passive et l'aquaculture pourront être autorisés. Pour l'aquaculture dans les nouvelles zones pour l'énergie renouvelable, les conditions précitées sont d'application, à l'exception du fait que le concessionnaire ne doit pas donner son accord pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien.

Synthèse des choix stratégiques d'aménagement

- Maintien des aires de pêche actuelles, sauf des éventuelles limitations par l'aménagement d'infrastructures pour la sécurité de la côte, ainsi que pour la production, le stockage et le transport d'énergie et la mise en service des zones pour des activités commerciales et industrielles ;

- Maintien de l'accessibilité des ports de pêche belges ;

- Seules les formes durables d'aquaculture sont possibles; elles sont autorisées au cours de cette période de planification à la zone destinée à la production d'énergies renouvelables ;

- Potentialités d'utilisation de l'espace à des fins multiples ;
  - Dans la zone actuellement destinée aux énergies renouvelables, seront autorisées, en marge des activités déployées dans le cadre de la production et du transport d'énergies renouvelables, des activités inhérentes à l'aquaculture.
  - Dans les nouvelles zones à l'énergie renouvelable, il est analysé comment l'aquaculture et la pêche passive peuvent être autorisés.

Solutions alternatives non retenues et motivation

- **La fermeture supplémentaire de zones de pêche :** La fermeture supplémentaire de zones de pêche aurait pu mettre en péril la viabilité du secteur de la pêche en Belgique ;

- **L'ouverture de la zone existante à l'énergie renouvelable :** L'ouverture à la pêche de la zone actuellement destinée à la production d'énergies renouvelables n'est pas envisagée au cours de cette période de planification, car cela entraînerait des risques majeurs en termes de sécurité. La zone d'interdiction de pêche peut également avoir des avantages pour le secteur de la pêche belge, car elle pourra fonctionner comme une aire de refuge pour les poissons. Pour l'élaboration de nouvelles zones à l'énergie renouvelable, l'objectif est de prévoir une utilisation multiple de l'espace, pourvu que la sécurité soit garantie ;

- **Toute aquaculture est autorisée :** L'aquaculture sans baisse du niveau d'eutrophisation est interdite dans la PBMM en raison des effets négatifs sur l'environnement.

- **La limitation de la pêche dans la zone des 4.5 milles marins sur base du tonnage brut :** Le fondement scientifique qu'une telle limitation contribue à l'intégrité des sols, est manquant.

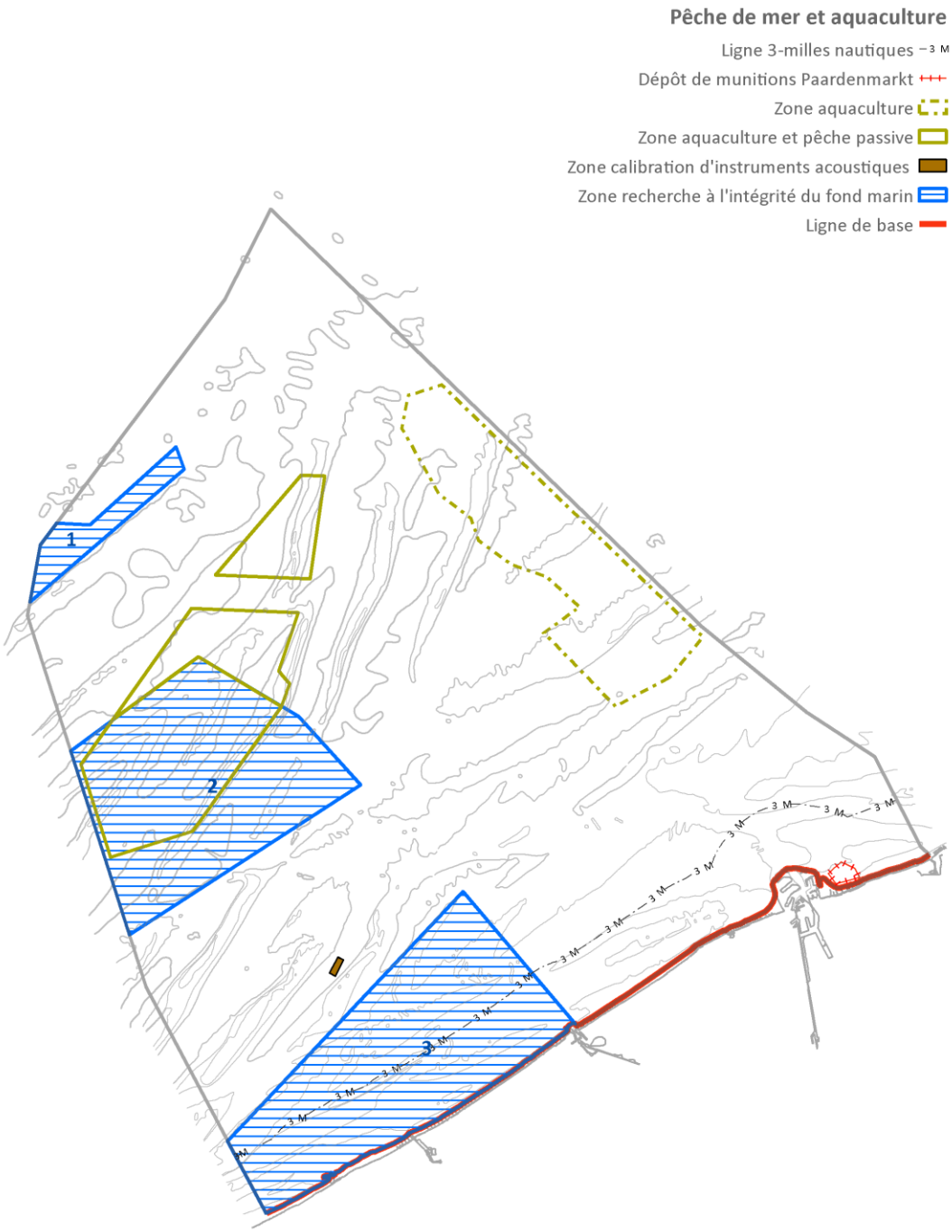

PLAN D'AMENAGEMENT DES ESPACES MARINS

VISION

5.5. Extraction de sable et de gravier

La vision table sur une extraction optimale et soutenable du sable et gravier, tant pour le secteur de construction et pour l'usage en fonction de la protection de la côte contre des risques d'innondations, que pour d'autres applications.

Il faut s'attendre à une croissance de la demande de sable et de gravier. Aussi, un espace suffisant sera-t-il réservé à l'exploitation du sable. L'exploitation du gravier est autorisée, mais actuellement elle n'a pas lieu dans la PBMN. La vision est de maintenir chacune des quatre zones de contrôle aux fins d'exploitation du sable, parce que ces zones ont chacune des types de sable spécifiques. La vision souligne également la pénurie de sable et de gravier avec pour conséquence que les volumes d'extraction cesseront de croître; des réserves suffisantes doivent être maintenues pour le propre marché à l'avenir ; le sable étant en effet une matière première non renouvelable.

Le secteur a de la zone 4 doit être adapté en fonction des nouvelles zones à l'énergie renouvelable. Les stocks de sable dans cette zone sont dès lors temporairement indisponibles à partir de l'analyse des sols jusqu'à la mise hors service des éoliennes. Au terme d'une période de maximum 30 ans, la zone sera rouverte pour l'extraction de sable. Les limites géographiques de la zone de prélèvement de sable secteur 4c sont modifiées de manière à ce que le secteur se situe entièrement sur le banc de sable et que la courbure de la limite à l'est ait disparue pour faciliter l'exploitation.

Une nouvelle zone de recherche est prévue dans la partie la plus au nord de la PBMN.

Une zone 5 supplémentaire est prévue pour l'extraction de sable sur le Bligh bank en renonçant à un volume important de sable de la zone d'extraction 1a par la concession pour le câble octroyé à Elia Asset NV. Cette concession diminue la zone d'exploitation 1a à l'est.

La zone actuelle de surveillance dans le Thorntonbank (zone 1a) est maintenue jusqu'au 1er mai 2023 ; ensuite, une nouvelle zone de surveillance sera ouverte et l'extraction pourra être réalisée dans la zone de surveillance 1a, moyennant un avis favorable de la commission consultative chargée de la coordination entre les administrations concernées dans la gestion de l'exploration et l'exploitation du plateau continental et de la mer territoriale et établissant les modalités de fonctionnement et les frais y afférent.

Lors de la détermination des volumes exploités, seuls les volumes pour le secteur de la construction et les volumes dans la zone 2 pour la suppléance des plages sont pris en considération. Par conséquent, les volumes exploités dans les zones de contrôle 1, 3 et 4, dans le cadre de la protection des côtes, ne font pas partie du volume total exploitable.

Les conséquences de l'exploitation du sable et du gravier sur le milieu marin feront l'objet d'une surveillance suffisante dans les années à venir. Afin de donner à quelques habitats sensibles dans la zone spéciale de protection de la nature 'Vlaamse Banken' la possibilité de se restaurer et de se maintenir, l'évaluation dite appropriée sera instaurée pour les activités d'exploitation de sable et de gravier dans cette zone visée par la directive "Habitats". Il s'agit d'une évaluation en fonction de l'habitat à protéger (à savoir des bancs de sable peu profonds). L'extraction de gravier reste interdite dans la zone de contrôle 2.

Une nouvelle superficie de référence a été développée en vue d'une exploitation optimale

sur la base des dernières informations et perspectives scientifiques disponibles. Cette nouvelle superficie de référence renforcera l'intégrité des fonds marins et aura un impact négligeable sur la zone côtière afin de ne pas compromettre la protection contre la mer. La nouvelle superficie de référence prend notamment davantage en compte, la forme naturelle des bancs de sable.

En cas de chevauchement entre le corridor destiné aux câbles et les zones d'extraction de sable et de gravier, les pipelines et les câbles seront posés, dans la mesure du possible, en dehors de ces dernières. Si cela n'est pas possible, les pipelines et les câbles seront posés au plus près du bord des zones d'exploitation.

Synthèse des choix stratégiques d'aménagement

- Maintien des zones d'exploitation existante à l'exception de la zone 4a qui est provisoirement indisponible à la suite des nouvelles zones à l'énergie renouvelable;
- Une nouvelle zone est prévue pour l'exploitation de sable sur le Bligh-bank en compensation du volume de sable disponible perdu en raison des câbles qui traversent la zone 1a; la zone 1a est redessinée en tenant compte de ces câbles;
- Les limites géographiques de la zone de prélèvement de sable secteur 4c sont modifiées de manière à ce que le secteur se trouve entièrement sur le banc de sable et que la courbure de la limite à l'est ait disparue, ce qui facilite l'exploitation;
- Une nouvelle zone de recherche est prévue, dans la partie nord de la PBMN;
- Un nouveau niveau de référence pour l'exploitation du sable est développé et appliqué, en tenant compte de l'atteinte d'un bon état écologique;
- Potentialités d'utilisation de l'espace à des fins multiples;
  - La combinaison avec d'autres activités dans les zones d'exploitation est possible, étant donné que l'exploitation de sable et de gravier est une activité temporaire.

Solutions alternatives non retenues et motivation

- **Le maintien des contours de chaque zone d'exploitation** : cela n'est pas faisable par l'introduction de nouvelles zones pour l'énergie renouvelable.

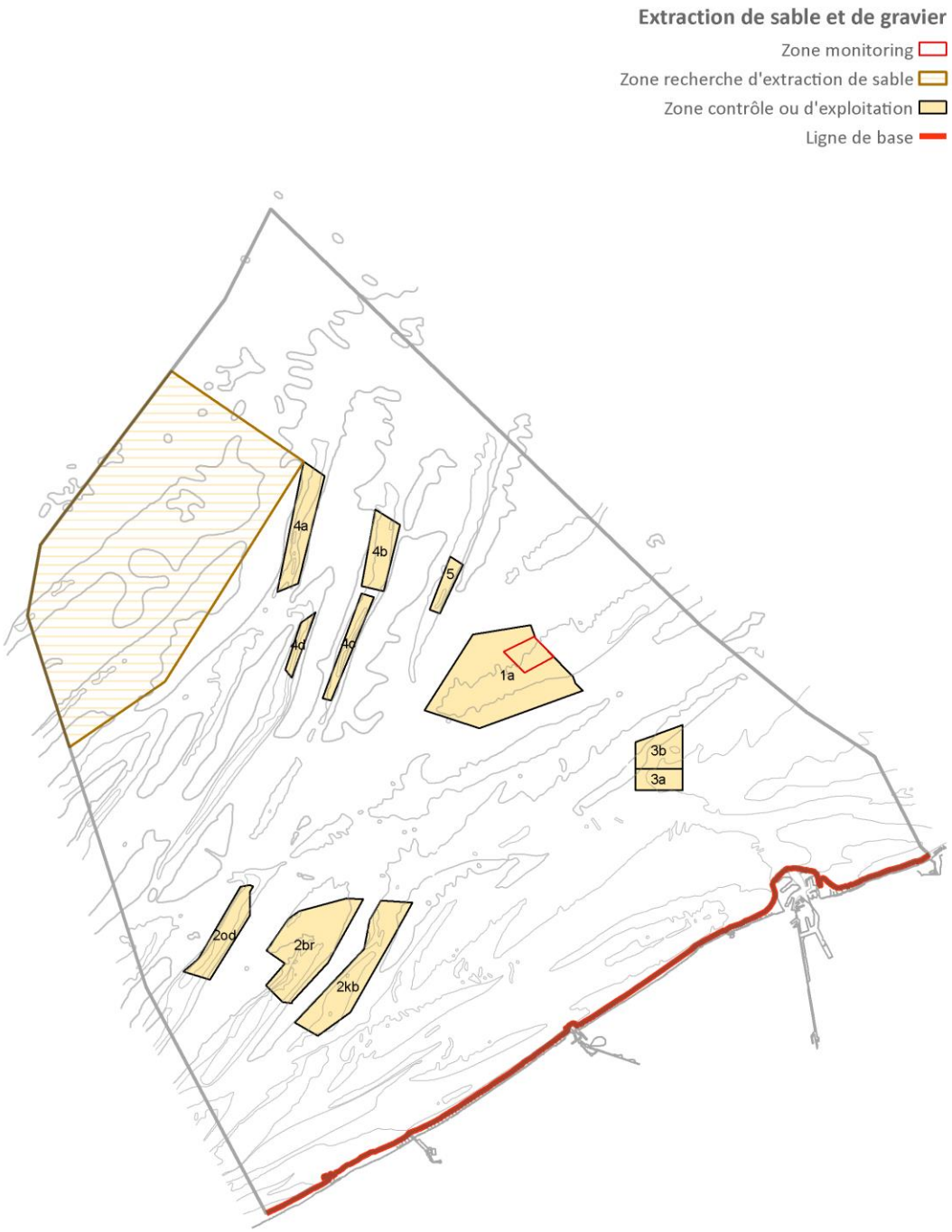

PLAN D'AMENAGEMENT DES ESPACES MARINS

VISION

5.6. Protection contre la mer

La vision table sur la sécurisation de la côte. Le cadre y afférent a été déterminé dans le Masterplan Kustveiligheid. L'accent est placé sur une combinaison entre mesures dures et douces de protection contre la mer, axées sur les caractéristiques spatiales spécifiques de l'environnement et tenant compte de la dynamique naturelle de la mer. **La protection contre la mer ne doit pas uniquement se dérouler dans une bande étroite qui constitue la limite entre la terre et la mer, mais doit faire partie d'un aménagement intégré de la zone côtière, dans lequel les mesures prises à terre doivent être combinées aux mesures prises en mer.**

Une attention toute particulière sera accordée à l'influence des extensions possibles des ports d'Ostende et de Zeebruges sur la protection et le développement des côtes dans les zones situées à l'ouest et à l'est de ces ports.

Une étude est menée concernant les pistes possibles en ce qui concerne la future protection contre la mer, qui va au-delà du Schéma directeur Sécurité de la côte.

Une grande partie de l'extraction de sable réalisée dans la PBMM est affectée aux remblais des plages et des dunes. Il conviendra d'extraire suffisamment de sable pour répondre aux objectifs tels qu'ils ont été déterminés dans le Schéma directeur Sécurité de la côte ; il y aura lieu à cet effet de réserver suffisamment d'espace pour ces activités.

Vu le caractère évolutif de la protection contre la mer, il importe de pouvoir explorer de nouvelles possibilités. Il conviendra dans ce cadre de tenir compte de l'éventuelle réalisation d'une côte large et solide, où la zone côtière constituera une zone de passage plus naturelle et où la mer et la terre seront envisagées dans un souci d'intégration. Cela pourrait impliquer l'élargissement de la plage tant en direction de la mer qu'en direction de la terre et le relèvement des bancs de sable devant la côte.

Dans le cadre du 'Complex Project Kustvisie', les différentes pistes sont recherchées par les autorités flamandes pour la future protection contre la mer, qui vont au-delà de l'actuel Schéma directeur Sécurité de la côte. Ces aménagements pilotes sont autorisés partout, à moins que la localisation octroyée ne soit pas compatible avec ces aménagements.

Une des pistes examinées dans ce projet par les autorités flamandes est la construction d'une île d'essais.

Vu que ce Complex Project Kustvisie est encore en pleine phase d'étude, l'Etat fédéral estime qu'en ce moment il n'est pas encore opportun de désigner un site dans le PAEM afin de donner toute liberté à la recherche des alternives.

Si au sein du Complex project Kustvisie, une île d'essais est mise en avant en tant que meilleure alternative, l'Etat fédéral s'engage à prévoir l'espace nécessaire et ceci sous les conditions suivantes :

- La construction et la gestion de l'île d'essais a, en tant qu'activité de génie civile, obtenu un permis et une autorisation environnementale conformément à la Loi ;
- Le projet des îles d'essais est soumis à la commission consultative pour un avis non contraignant ;
- Une île d'essais est évaluée sur un délai déterminé dans le permis d'environnement. S'il semble, après cette

évaluation, que l'impact environnemental ou l'impact sur une autre utilisation de l'espace n'est pas compensé par les avantages, la zone sera rétablie dans son état d'origine.
- Si le site choisi dans le complex project kustvisie a un impact potentiel sur le site de dépôts des munitions « Paardenmarkt », une analyse des risques doit être établie conformément à l'article 18, §4 de cet AR ;
- Si le site choisi dans le complex project kustvisie a un impact significatif potentiel sur les zones marines protégées, il faut obtenir une autorisation Natura 2000, comme déterminé par l'arrêté royal du 27 octobre 2016 relatif à la procédure de désignation et de gestion des zones marines protégées.

Le ministre compétent pour le milieu marin se concerte avec le ministre flamand qui a la Sécurité de la côte dans ses attributions dans le cadre du complex project kustvisie, entre autres pour ce qui concerne :
- le délai dans lequel une île d'essais fera l'objet d'une évaluation. Ce délai sera repris dans un permis d'environnement.
- les modalités selon lesquelles une île d'essais fera l'objet d'une évaluation et si l'impact environnemental ou l'impact sur une autre utilisation de l'espace n'est pas compensé par les avantages, la zone sera rétablie dans son état d'origine.

Les tests de nouvelles méthodes de protection contre la mer sont possibles, à hauteur de Broersbank. A cet égard, il est tenu compte de la présence de zones à grande valeur biologique dans la zone de conservation spéciale "Vlaamse Banken". L'utilisation de la zone est soumise à l'évaluation appropriée dans le cadre de la réglementation Natura 2000 et se fait moyennant l'autorisation du ministre compétent pour le milieu marin.

Le ministre compétent pour le milieu marin se concerte avec le ministre flamand qui a la Sécurité de la côte dans ses attributions afin d'intégrer l'impact sur le plan d'aménagement des espaces marins comme critère dans le processus décisionnel relatif à la protection contre la mer, entre autres pour ce qui concerne :
- les modalités selon lesquelles une île d'essais fera l'objet d'une évaluation approfondie et, si l'impact environnemental ou l'impact sur une autre utilisation de l'espace n'est pas compensé par les avantages, la zone sera rétablie dans son état d'origine ;
- la sauvegarde du soubassement côtier, c'est-à-dire de l'ensemble de la zone de sable, humide et sec, qui revêt dans son ensemble une importance non négligeable pour la protection contre la mer ;
- la possibilité de combiner la protection contre la mer avec d'autres projets ;
- la façon dont on va concrétiser l'analyse des risques liée à l'impact de l'île d'essais et à la recherche de formes alternatives de protection du littoral telles que les rechargements de nutriments, les moteurs de sable et les ensembles de mesure.

Le Ministre compétent pour le milieu marin peut utiliser à cet effet tous les instruments légaux et réglementaires disponibles pour organiser cette collaboration et y recourir.

Synthèse des choix stratégiques d'aménagement

- Maintien de suffisamment de zones d'extraction de sable et de gravier en fonction des efforts doux de protection contre la mer, dans le cadre de l'exécution du Masterplan Kustveiligheid la côte et de l'appui à ces mesures ;

- Exploration de nouvelles possibilités de protection contre la mer;

- Emplacement concret pour mener des expériences au sein de cette zone côtière à hauteur du Broersbank;

- Un espace est prévu pour une île d'essais, afin de donner toutes les chances à l'étude d'alternatives dans le cadre du Complex Project Kustvisie, sans que d'autres localisations soient en conflit avec cet espace.

Solutions alternatives non retenues et motivation

- **Ne tient pas compte du Masterplan Kustveiligheid :** L'absence d'appui aux options figurant dans le Schéma directeur Sécurité de la côte pourrait mettre en péril la sécurité de villages, de villes et de ports;

- **Pas d'espace pour de nouvelles pistes de protection contre la mer :** Dans le même temps, il est nécessaire d'examiner suffisamment de formes alternatives et innovantes de protection contre la mer et de prévoir à cet effet suffisamment d'espace. À défaut d'investissement dans ces questions, la protection contre la mer sera compromise à long terme.

Activités commerciales et industrielles

Zone d'activités commerciales et industrielles

Ligne de base

PLAN D'AMENAGEMENT DES ESPACES MARINS

VISION

5.7. Recherche scientifique, radars et mâts

La vision table sur une augmentation des connaissances à propos de la PBMM, en fonction de l'innovation, de la surveillance, de l'exploitation soutenable des ressources naturelles et de la protection de l'environnement marin.

Il faut également tenir compte des sciences citoyennes. Des connaissances locales, comme celle des pêcheurs, des guides nature, … est un complément précieux pour l'expertise scientifique présente en Belgique.

Le balisage, les radars et les mâts nécessaires sont prévus dans la PBMM.

La recherche scientifique est en principe possible partout, à moins qu'il n'en soit déterminé autrement (p. ex. des recherches scientifiques qui sont incompatibles avec les parcs éoliens). Aucun permis n'est nécessaire, mais il convient de demander une autorisation si cette zone doit temporairement être fermée.

Le balisage, les radars et les mâts nécessaires peuvent être implantés partout dans la PBMN. En ce qui concerne les mâts, une zone de sécurité de 75 mètres est prévue autour des radars et des pylônes, laquelle atteint 500 mètres.

La recherche industrielle, la réalisation de tests en milieu réel et les projets de démonstration sont autorisés partout, sans compromettre les affectations spatiales du présent arrêté et moyennant respect de la procédure définie en exécution des chapitres VI et VII de la Loi.

Une zone spécifique est désignée pour les projets de test devant la côte d'Ostende. C'est nécessaire pour réduire la charge administrative pour la recherche scientifique et garantir qu'une zone soit toujours disponible pour la recherche.

Une zone de référence est fixée pour le calibrage, l'évaluation de la qualité et la comparaison mutuelle d'éléments acoustiques dans la tranchée entre de Kwintenbank et Buiten Ratel, vu qu'uniquement cette zone remplit les conditions en matière de fond marin plat et anisotrope.

Synthèse des choix stratégiques d'aménagement

- En autorisant la recherche scientifique partout, cette étude se déroulera toujours dans les meilleures zones;

- Une zone de référence fixée pour le calibrage, l'évaluation de la qualité et la comparaison mutuelle d'éléments acoustiques est prévu entre le Kwintebank et Buiten Ratel, vu qu'uniquement cette zone remplit les conditions nécessaires ;

- En prévoyant une zone spécifique pour l'innovation marine, cela permet de garantir qu'une espace soit toujours disponible pour la recherche et l'innovation;

- Possibilités d'utilisation de l'espace à des fins multiples;
  - Balisage, radars et mâts, etc. peuvent être combinés de façon maximale avec d'autres fonctions, moyennant le respect des distances de sécurité.

5.8. Usage militaire

***La vision table sur l'appui des engagements militaires (internationaux) de la Belgique.* On relève notamment la nécessité de prévoir suffisamment d'espace pour les exercices militaires et les opérations de déminage en mer.**

Il convient de prévoir suffisamment d'espace dans la PBMM pour permettre la réalisation des activités militaires nécessaires. Les zones qui seront prévues à cet effet ne seront pas utilisées toute l'année ; certaines zones ne le seront en effet que quelque jours par année.

Ce faisant, ces activités ne posent aucune difficulté pour les autres utilisateurs. Cette remarque doit cependant être nuancée en ce qui concerne la zone réservée aux exercices de tir à proximité de Nieuport-Lombardsijde. C'est pourquoi il convient d'examiner la mesure dans laquelle la compatibilité entre les exercices de tirs et les fonctions naturelles pourrait être améliorée.

A la suite des nouvelles zones pour l'énergie renouvelable, la zone BNOM était redessinée, tel que prévue dans le PAEM précédent. La zone NBH-10 a également été redessinée.

Une zone supplémentaire est désignée pour la réalisation des exercices avec des véhicules amphibies en eau peu profonde et les contours de différentes zones sont adaptées afin de pouvoir planifier de manière optimale les autres utilisations de l'espace.

Synthèse des choix stratégiques d'aménagement

- La PBME offre suffisamment d'espace pour les exercices militaires ainsi que pour les autres usages militaires, et notamment les exercices avec les véhicules amphibies en eaux peu profondes;
- Une concertation suffisante est menée à propos des contours et de l'utilisation des différentes zones déterminées légalement, en fonction d'une bonne harmonisation avec les autres activités et les autres utilisations au sein de la PBMN;
- Dans ce cadre, on examine si la compatibilité entre les exercices de tirs Nieuport-Lombardsijde et les fonctions naturelles peut être renforcée;
- La Défense transmet chaque année au ministre compétent pour le milieu marin une liste des activités réalisées au sein des zones indiquées.

Solutions alternatives non retenues et motivation

- **La suppression de zones militaires :**La suppression de l'espace réservé aux usages militaires pourrait compliquer l'organisation d'exercices militaires, contraignant ainsi la Belgique à ne pas

respecter ses obligations militaires internationales. L'espace consacré aux exercices militaires est en outre important dans le cadre de la Défense.

Usage militaire

Dépôt de munitions Paardenmarkt

Zone activités militaires

Ligne de base

PLAN D'AMENAGEMENT DES ESPACES MARINS

VISION

5.9 Tourisme et loisirs

La vision table sur le maintien de la PBMN en tant qu'espace récréatif durable.

La vue dégagée sur la mer, l'air salé et les différentes possibilités de réaction comme la nage, le surf, le kite, le wakeboard, … attire chaque année des millions de personnes à la côte belge et la PBMN. Le tourisme et la récréation sont autorisés partout dans la PBMN, sauf dispositions contraires.

L'interdiction de navigation instaurée par l'arrêté royal du 11 avril 2012 établissant une zone de sécurité autour des îles artificielles, installations et ouvrages pour une production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents dans les espaces marins sous la juridiction de la Belgique, est maintenue pour la navigation touristique et récréative.

Une limitations supplémentaire est la suivante : dans la directive 'Habitat', dans la zone 'Vlaamse Banken' la pêche récréative ne pourra pas utiliser de techniques perturbant le fond marin et ce afin de permettre à quelques habitats sensibles a possibilité de se restaurer et de se maintenir. Les exceptions à cette interdiction des techniques perturbant le fond marin sont les techniques qui sont tirées ou poussées par l'homme ou par le cheval. Par ailleurs, le Ministre compétent pour le milieu marin peut y autoriser la pêche, pour une période maximum de six ans, aux pêcheurs de crevettes récréatifs actifs depuis déjà trois ans et ne prenant la mer pas plus de dix fois par an. L'interdiction pour le passage d'engins à grande vitesse est maintenue dans SBZ 1 et SBZ 2 pour la période entre le 1er décembre jusqu'au 15 mars y compris. Les compétitions de sports nautiques ne peuvent avoir lieu dans cette période que moyennant l'obtention d'une autorisation Natura2000.

L'AR relatif aux sports de vague prévoit plusieurs zones d'approche pour l'exercice d'activités récréatives. Ces zones d'approche ne sont pas déterminées dans la PBMN, de sorte qu'elles puissent être adaptées de façon flexible.

On œuvre aussi pleinement à la révision de la législation sur la navigation de plaisance avec la simplification administrative, la responsabilisation du plaisancier et l'amélioration de la sécurité en tant que principaux piliers.

Synthèse des choix stratégiques d'aménagement

- Conserver dans la mesure du possible les possibilités touristico-récréatives dans la PBMN;

- Interdiction de l'utilisation de techniques perturbant le fond marin dans l'ensemble de la zone de conservation spéciale « Vlaamse Banken », à l'exception de la pêche à cheval et à pied et de la pêche récréative à la crevette autorisée par le ministre (pêcheurs actifs depuis trois ans, pas plus de dix fois par an et pour une période de maximum six ans) est également maintenue dans le présent PAEM.

Solutions alternatives non retenues et motivation

- **Pas de limitations pour la pêche récréative perturbant les fonds marins :** L'autorisation de techniques perturbant les fonds marins pourrait entraver la régénération et la conservation des habitats sensibles situés dans les bancs de sable peu profonds des Vlaamse Banken;

- **Imposer des limitations drastiques pour le tourisme :**La limitation drastique des activités touristiques en mer aurait une influence négative sur la poursuite du développement et sur la croissance économique de la région côtière;

- **Une interdiction totale des compétitions de sport nautique dans des zones protégées au titre de la directive sur la conservation des oiseaux :** Une interdiction totale des compétitions de sport nautique dans SBZ 1, SBZ 2 et SBZ 3 n'est pas prévue, étant donné que l'on dispose de trop peu de preuves que ces compétitions imposent la charge la plus lourde sur la zone;

- **Une interdiction totale de la pêche récréative perturbant les fonds marins dans des zones à protéger conformément à la directive Habitats :** Une interdiction totale de la pêche récréative perturbant le fond marin dans les Vlaamse Banken est trop axée sur une seule catégorie d'utilisateurs de cette zone, alors qu'une évaluation approfondie du système actuel n'a pas été réalisée.

5.10 Patrimoine culturel et paysage marin

Le patrimoine culturel des eaux sous-marines le plus important sera désigné et, le cas échéant, des mesures de protection seront prévues. Cela aura lieu conformément à la Convention UNESCO sur la protection du patrimoine cultural subaquatique.

Les épaves déjà reconnues en tant que patrimoine culturel des eaux sous-marines et leurs mesures de protection seront désignés dans le cadre de la PBMN par leur incidence spatiale.

En outre, certaines épaves qui émergent du fond ont une valeur écologique importante. En tant qu'habitat "rocheux", elles constituent des zones refuges de grande valeur pour la biodiversité et sont en quelque sorte des pouponnières pour différentes espèces de faune et de flore.

Synthèse des choix stratégiques d'aménagement

- Permettre au patrimoine culturel de bénéficier des mesures de protection déjà en vigueur;
- Veiller, lorsque le patrimoine culturel est menacé par certaines activités, à prendre des mesures d'atténuation appropriées;
- Reprendre es épaves reconnues, pour lesquelles des mesures de protection sont d'application dans la PBMN;
- Utiliser au maximum les épaves dans le cadre de la protection de la nature.

5.11 Activités commerciales et industrielles

La vision part d'une approche bottom-up, où un espace est prévu pour les activités industrielles et commerciales.

La PBMN peut offrir des occasions importantes en vue du déploiement de activités commerciales et industrielles. Ces activités peuvent être de nature diverse, comme p.ex. l'aquaculture, l'énergie renouvelable, le stockage de l'énergie, le dessalement, …

Dès lors, différentes zones ont été prévues qui peuvent être utilisées pour la mise en place de telles activités. Elles sont implantées à plusieurs endroits au sein de la PBMN, parce qu'indépendamment de l'activité concrète, d'autres exigences sont également possibles (distance de la côte, la profondeur, la vitesse de courant, …).

La zone de concession pour le stockage de l'énergie à hauteur de la côte De Haan-Bredene, tel que prévue dans l'ancien PAEM est supprimée. Une nouvelle zone autour de la

même localisation est introduite pour l'exécution des activités industrielles et commerciales, afin d'encourager l'innovation marine et l'utilisation multiple de l'espace.

Ces activités ne pourront être réalisées qu'à condition de remplir des conditions strictes concernant la sécurité, l'impact sur le paysage marin, l'impact sur l'aspect naturel, l'utilisation multiple de l'espace et l'impact sur d'autres activités. La procédure pour l'attribution et la réalisation des activités dans cette zone sera développée par le ministre compétent pour le milieu marin.

Dans ces zones, les activités commerciales et industrielles sont prioritaires. D'autres activités peuvent avoir lieu pour autant qu'elles ne compromettent pas de manière structurelle la mise en service des zones.

Synthèse des choix stratégiques d'aménagement

- Développer différentes zones en vue d'activités industrielles et commerciales.

Solutions alternatives non retenues et motivation

- **Désigner plus de zones ou des zones plus grandes :** Désigner des zones pour des activités commerciales et industrielles plus grandes aurait un impact trop grand sur d'autres utilisateurs de la PBMN;

- **Remplir de manière limitative l'utilisation des zones :** Désigner l'utilisation spécifique de la zone (p.ex. aquaculture) empêche les développements futurs pourrait entraîner des développements pour lesquels le marché n'est pas encore prêt (cf. atoll d'énergie).

Activités commerciales et industrielles

Zone d'activités commerciales et industrielles

Ligne de base

PLAN D'AMENAGEMENT DES ESPACES MARINS

VISION

6. Plan graphique coordonné

Ce plan graphique est une synthèse (non contraignant) des options contraignantes prises par les pouvoirs politiques à propos de l'organisation spatiale dans la PBMN.

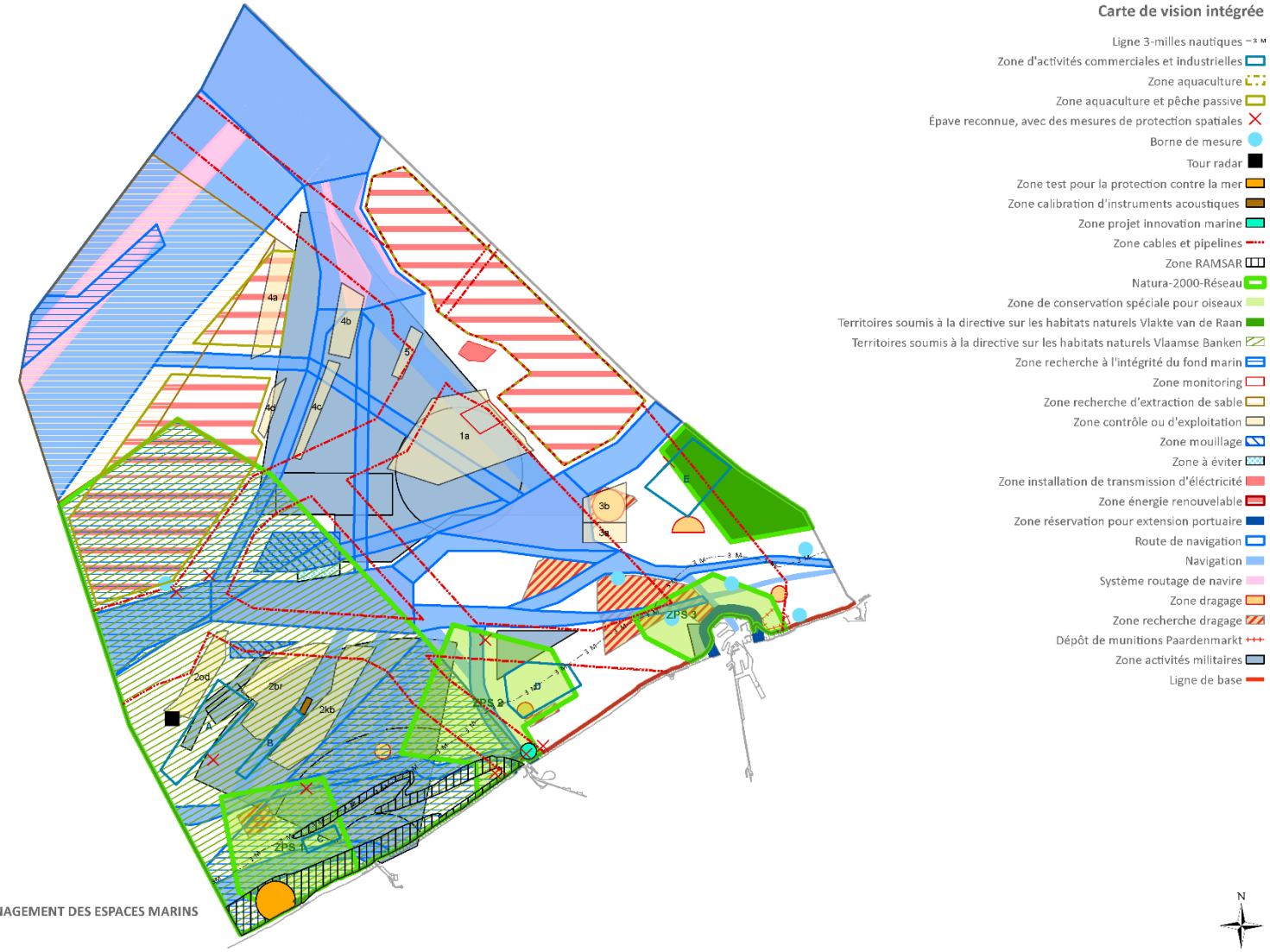

PLAN D'AMENAGEMENT DES ESPACES MARINS

VISION